



**DELIBERATION N° 24/043 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTION
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BASTIA**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI SUPRAPPONIZIONE D'AFFETTAZIONE
À GHJUVORE DI A CUMUNA DI BASTIA**

REUNION DU 24 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre avril, la Commission Permanente, convoquée le 16 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Valérie BOZZI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-7, L. 2123-8 et R. 2123-16,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 23/184 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2023 approuvant la fin de la délégation de service public avec la SAEML CHEMINS DE FER DE LA CORSE et le

transfert de l'activité ferroviaire vers l'EPIC « U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA »,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU la demande de M. le Maire de Bastia de disposer d'une partie de la parcelle AM 0365 pour y développer un projet de parking provisoire payant,

CONSIDERANT

QUE la Collectivité de Corse est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AM n° 0365, sise sur la commune de Bastia, d'une consistance de 22 766 m²,

QUE la parcelle cadastrée section AM n° 0365 est situé dans l'emprise du domaine public ferroviaire de la gare de Bastia confié en gestion à l'EPIC U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA,

QUE cette parcelle demeure, pour l'heure, inemployée par le gestionnaire qui en assume néanmoins entretien et responsabilité et qui demeure affectée au service public ferroviaire,

QU'afin de mieux accueillir les usagers et clients de la gare de Bastia et dans le cadre du réaménagement de ce quartier les parties ont souhaité dédier cette parcelle à l'intermodalité urbaine pour un usage partiel dédié à une fonction de parking relais avec une tarification préférentielle aux usagers abonnés au train,

QUE la commune de Bastia souhaite y développer un projet relevant du service public du stationnement consistant à aménager et gérer sur une partie de la parcelle (6 978,30 m²) un parking de 250 places.

QUE le régime juridique de la superposition d'affectation prévu aux articles L. 2123-7 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques permet à une dépendance du domaine public de se voir attribuer une destination nouvelle tout en conservant sa destination originelle et donc de cumuler des affectations différentes.

QUE l'affectation, d'une partie de la parcelle section AM n° 0365 (6 978,30 m²) à la création d'un parking provisoire payant est compatible avec la gestion du domaine public ferroviaire et se trouve être également compatible avec l'objet du contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation conclu avec l'EPIC U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA,

C'est pourquoi il convient de conclure une convention de superposition d'affectations entre la Collectivité de Corse et la commune de Bastia pour une

durée de trois ans.

Cette convention sera opposable à l'EPIC U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA, lequel en sa qualité de gestionnaire du domaine public ferroviaire, en assurera le suivi,

QUE les modalités selon lesquelles une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 0365 fera l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la commune de Bastia sont décrites dans la convention de mise en superposition d'affectations.

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, PIERI Marie-Anne, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

S'est abstenu (1) : M. Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe d'une superposition d'affectations de la parcelle cadastrée section AM n° 0365, sise sur la commune de Bastia, pour une superficie de 6 978,30 m² sur une consistance de 22 766 m² au profit de la commune de Bastia pour la réalisation de l'intermodalité urbaine à travers la création d'un parking provisoire payant.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention de mise en superposition d'affectations de la parcelle cadastrée AM 0365 pour une consistance de 6 978,30 m² au profit de la commune de Bastia.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de mise en superposition d'affectations et tous les actes nécessaires et subséquents.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 avril 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 AVRIL 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI SUPRAPPONIZIONE D'AFFETTAZIONE
À GHJUVORE DI A CUMUNA DI BASTIA**

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION AU
PROFIT DE LA COMMUNE DE BASTIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet un projet de superposition d'affectations de la parcelle Section AM n° 0365, sise commune de Bastia, propriété de la Collectivité de Corse et située dans l'emprise du domaine public ferroviaire ainsi que la convention actant cette superposition d'affectations.

I. CONTEXTE GENERAL

La commune de Bastia a fait part à la Collectivité de Corse de son souhait d'édifier et de gérer un parking provisoire payant sur la parcelle cadastrée Section AM n° 0365 sise commune de Bastia et appartenant à la Collectivité de Corse.

L'idée de ce projet est de renforcer l'intermodalité urbaine dans le territoire bastiais.

Dans ce but, il est envisagé la création d'un parking public payant de 250 places sur une emprise de 6 978,30 m² sis sur la parcelle précitée d'une superficie totale de 22 766 m².

Précisément, la parcelle Section AM n° 0365 est située dans l'emprise plus vaste du domaine public ferroviaire confié en gestion à l'EPIC « U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA » (ci-après CFC) par la délibération n° 23/184 AC du 21 décembre 2023 dans le cadre du transfert de l'activité ferroviaire.

Cette parcelle est pour l'heure inemployée par le gestionnaire qui en assume néanmoins entretien et responsabilité et reste affectée au service public ferroviaire.

On rappellera les objectifs de la Collectivité de Corse en faveur du développement du transport ferroviaire : mieux accueillir les usagers et clients de la gare de Bastia et, dans le cadre du réaménagement de ce quartier, dédier cette parcelle à l'intermodalité urbaine en favorisant, par une tarification réduite aux abonnés du train à définir, l'usage partiel de cet équipement en tant que parking-relais.

Dès lors, il est pertinent et opportun de caractériser une voie juridique permettant que soient superposés deux services publics.

La voie idoine est en l'espèce la superposition d'affectation.

II. CONTEXTE JURIDIQUE

La superposition d'affectation organisée aux articles L. 2123-7 et L. 2123-8 du CG3P

est une procédure administrative qui permet de donner à une dépendance immobilière du domaine public une nouvelle destination tout en lui conservant son affectation initiale dans la mesure où elles sont compatibles avec l'affectation initiale.

Il ne s'agit pas d'affectations alternatives ou successives mais bien des affectations cumulatives.

Le bien concerné n'est pas devenu inutile pour la personne en charge de l'affectation initiale : il y a un cumul d'affectations publiques sur le bien en question : la dépendance domaniale relève simultanément de deux régimes de domanialité publique et elle dépend de deux personnes publiques différentes.

Finalement le régime juridique de la superposition d'affectations permettrait ainsi de cumuler l'affectation originelle de la « parcelle située en continuité d'une dépendance affectée » (domaine public ferroviaire) à une autre affectation, aménagement de stationnement (service public du stationnement).

De surcroît, l'affectation, de cette emprise de 6 978,30 m² sur la parcelle AM n° 0365, à la création d'un parking provisoire payant n'est pas incompatible avec la gestion du domaine public ferroviaire.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire.

Par conséquent, une convention de mise en superposition d'affectations du domaine public a été envisagée par les parties.

Celle-ci annexée au présent rapport prévoit les modalités générales suivantes (**ANNEXE 1 du Rapport**).

III. OBLIGATIONS DES PARTIES

La Collectivité de Corse souhaite conclure une convention de superposition d'affectations sur une partie de la parcelle n° 0365 Section AM, sise commune de Bastia.

La convention porterait précisément sur une emprise 6 978,30 m² de la parcelle (**ANNEXE 2 du Rapport**)

La Convention permettrait d'asseoir la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques : à la destination au domaine public ferroviaire existante sur le site se superposerait une destination liée au stationnement public.

Dans ce cadre, la Commune de Bastia s'engage notamment à :

- Assurer pendant toute la durée de la convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire avec l'affectation première du périmètre ;
- Réaliser, à sa seule charge, les travaux d'édification, d'aménagement mais aussi de sécurité du périmètre de la convention ;

- Informer la Collectivité de Corse en cas de modification ou réalisation de nouveaux ouvrages ;
- Prendre à sa charge les frais d'entretien relatif à la nouvelle affectation attribuée au périmètre ;
- Contracter toutes les assurances responsabilités nécessaires à l'activité projetée.

La Collectivité de Corse s'engage, de son côté, notamment à :

- Permettre à la Ville de Bastia de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place du service public de stationnement ;
- Laisser la Ville de Bastia libre de sa gestion du service public de stationnement mis en place.

Il est important de préciser que cette convention sera opposable au CFC qui, en sa qualité de gestionnaire du domaine public ferroviaire, en assurera le suivi.

IV. DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES FINANCIERES

Les parties ont considéré qu'il était pertinent, notamment en se fondant sur les investissements qui seront consacrés par la commune de Bastia, de fixer la durée de la présente convention à 3 ans.

Concernant les modalités financières, le principe est qu'une telle convention est gratuite.

L'article L .2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose en effet que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

Aucun préjudice n'étant à déplorer, les parties conviennent de la gratuité de l'affectation secondaire.

Ainsi, a été convenu entre les Parties de conclure une convention de superposition d'affectations prévue par les articles L. 2123-7 et 8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette proposition, si elle est acceptée permettra de consolider l'intermodalité urbaine au sein de la ville de Bastia notamment en assurant une desserte plus aisée pour les usagers de la gare de Bastia.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la signature de cette convention de mise en superposition d'affectations de la partie de parcelle cadastrée AM n °0365 sise commune de Bastia pour une consistance de 6 978,30 m² au profit de la Commune de Bastia pour l'affectation supplémentaire précitée.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer cette convention de mise en superposition d'affectations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS DE LA PARCELLE AM 0365 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BASTIA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Collectivité de Corse (CDC), dont le siège est sis 22, Cours Grandval, 20187 Ajaccio, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par une délibération n°

Ci-après désignée « la CDC ».

D’une part,

ET :

La Commune de Bastia, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération n°

Ci-après « Le bénéficiaire ».

D’autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 2123-7 et L. 2123-8 et R. 2123-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

PREAMBULE

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 0365 d’une consistance de 22766 m² située sur la commune de Bastia.

CONSIDERANT que la parcelle AM 0365 est située dans l’emprise plus vaste du domaine public ferroviaire confié en gestion à l’EPIC U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA par délibération n°23/184 AC du 21 décembre 2023 dans le cadre du transfert de l’activité ferroviaire.

CONSIDÉRANT que par délibération n°2024/MAR/02/03 du 28 mars 2024 la commune de Bastia a manifesté son souhait de réaliser et gérer un projet relevant du service public du stationnement consistant à aménager sur une partie de la parcelle cadastrée AM n°0365 (6978,30 m² m²) un parking d'environ 250 places.

CONSIDÉRANT que le régime juridique de la superposition d'affectation prévu aux articles L 2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques permet à une dépendance du domaine public de se voir attribuer une destination nouvelle tout en conservant sa destination originelle et donc de cumuler des affectations différentes.

CONSIDERANT que l'affectation, de la parcelle Section AM n°0365, sise commune de Bastia, pour une superficie de 6978.30 m², à la création et la gestion d'un parking provisoire payant est compatible avec la gestion du domaine public ferroviaire.

CONSIDÉRANT que par délibération n° en date du , l'Assemblée de Corse a approuvé le principe d'une superposition d'affectations de ladite parcelle et la convention de mise en superposition d'affectations de celle-ci et a autorisé le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer.

Les parties souhaitent donc par les présentes conclure une convention de superposition d'affectations de la parcelle n°0365 Section AM, sise commune de Bastia, pour une superficie mise à disposition de 6978.30 m².

Étant ici précisé que cette convention sera opposable à l'EPIC U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA lequel, en sa qualité de gestionnaire du domaine public ferroviaire, en assurera le suivi.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), il est convenu que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, appartenant au domaine public ferroviaire de la CDC fait l'objet d'une superposition d'affectations au profit du Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, pour la réalisation et la gestion d'un parking provisoire payant.

La Convention permet d'asseoir la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques : à la destination au domaine public ferroviaire existante sur le site se superpose une destination urbaine liée au stationnement public.

La présente convention, accordée à titre gratuit, concerne l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire :

- Création et gestion d'une zone de stationnement public payant.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre.

ARTICLE 2 : Désignation des biens concernés et périmètre

La Convention porte sur un périmètre d'une superficie de 6978.30 m² appartenant à la CDC situé sur la parcelle cadastrée Section AM, n°0365 d'une superficie totale de 22 766m² sise commune de Bastia.

Le périmètre de la parcelle concernée par la superposition d'affectation est représenté sur le plan annexé à la présente Convention (**ANNEXE 1**).

Le périmètre visé continue d'appartenir au domaine public ferroviaire de la CDC.

ARTICLE 3 : Durée et entrée en vigueur

La durée de la présente convention est fixée à trois ans à compter de la date de sa notification.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la CDC de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

La présente convention entrera en vigueur à la date de notification des présentes.

ARTICLE 4 : Travaux

ARTICLE 4.1 : Prise de possession du bien concerné avant travaux

Lors de la prise de possession du bien concerné, avant travaux, les Parties effectuent, aux frais du Bénéficiaire, un état des lieux entrant contradictoire du périmètre, au plus tard dans les 30 jours suivants la signature de la présente.

Par le même fait de la prise de possession et si aucune réserve n'est formulée par le Bénéficiaire à ce stade, il est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux.

En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

Cet état des lieux sera joint en ANNEXE n°2 de la présente Convention.

ARTICLE 4.2 : Travaux

La CDC autorise le Bénéficiaire à réaliser les travaux d'aménagement et de sécurité du site tels que décrits dans l'**ANNEXE 3**, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Ils sont intégralement pris en charge par le Bénéficiaire.

Le programme de ces travaux ainsi que leur consistance et leurs modalités de réalisation feront l'objet d'une transmission à l'EPIC U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA ainsi qu'aux services de la CdC, pour information.

Le Bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux usages autorisés au titre de la seconde affectation.

L'ouvrage lié à la seconde affectation devient propriété du service affectataire primitif des biens, soit la Collectivité de Corse, lorsque la présente convention prend fin.

ARTICLE 4.3 : Autres Travaux

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le Bénéficiaire informera la CDC des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

ARTICLE 4.4 : Modalités d'exécution des travaux :

Le Bénéficiaire supporte toutes les périodes de travaux de développement ou d'entretien qu'il pourrait réaliser et qui pourraient contrarier l'exploitation de l'affectation initiale sur l'emprise assise de la superposition

ARTICLE 5 : Conditions d'administration de l'immeuble

La CDC et le Bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention.

La CDC dispose du droit d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation sous réserve de la compatibilité desdites modifications avec l'affectation secondaire.

Le Bénéficiaire ne peut s'y opposer ou obtenir une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de l'affectation supplémentaire

L'affectation supplémentaire portera uniquement sur les activités décrites au présent article à l'exclusion de toute autre.

Ces activités concernent :

- La création d'un parc de stationnement public d'environ 250 places ;
- L'utilisation des places de parkings en tant que parking relais pour les abonnés du train sans limitation de nombre selon une tarification réduite spécifique à définir.

Toute activité différente de celles prévues à la convention est interdite sous peine de résiliation de cette dernière.

ARTICLE 7 : Modalités de l'entretien relatif à la nouvelle affectation

Le Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les frais d'entretien relatifs à la nouvelle affectation attribuée au périmètre.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

ARTICLE 8.1 : Indemnisation à raison de l'exercice normal de l'affectation supplémentaire

L'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

Aucun préjudice n'étant à déplorer, les parties conviennent de la gratuité de l'affectation secondaire.

ARTICLE 8.2 : Impôts et taxes

Tout impôt et taxe relatifs aux ouvrages réalisés et exploités par le bénéficiaire, existants à ce jour ou venant à être créés par la suite, seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Responsabilités

ARTICLE 9.1 : Concernant le bénéficiaire

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état et de l'utilisation par lui-même et par le public du périmètre, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés au titre de la seconde affectation (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, etc.).

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

Le gestionnaire de la partie de la dépendance source d'un dommage en est réputé le responsable.

Article 9.2 : Concernant la CDC

Le bénéficiaire prend le périmètre en l'état. À ce titre, la CDC ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la CDC sur le domaine public ferroviaire, la CDC ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

ARTICLE 10 : Assurances

Le Bénéficiaire doit contracter, dès effectivité de la convention de superposition, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, notamment du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention.

Le montant des garanties souscrites seront conformes aux dispositions contractuelles de la police assurance contractée par le Bénéficiaire

- Une police assurance dommage aux biens garantissant les biens mobiliers (horodateurs, barrières notamment)

Le Bénéficiaire doit adresser à la CDC les attestations prouvant de telles souscriptions dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : Révision de la Convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la Convention :

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient à la CDC sans indemnité d'aucune sorte au bénéficiaire.

ARTICLE 12.1 : Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à la CDC, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception par la CDC de la lettre recommandée.

ARTICLE 12.2 : Résiliation à l'initiative de la CDC

La CDC conserve le droit, si les besoins de l'exploitation, de la valorisation ou du développement du domaine public ferroviaire ou tout motif d'intérêt général viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de la CDC prend effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations et en dehors de tout cas de force majeure, la CDC peut résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux (2) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées à son encontre. La résiliation prend effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre de résiliation adressée par recommandé avec avis de réception.

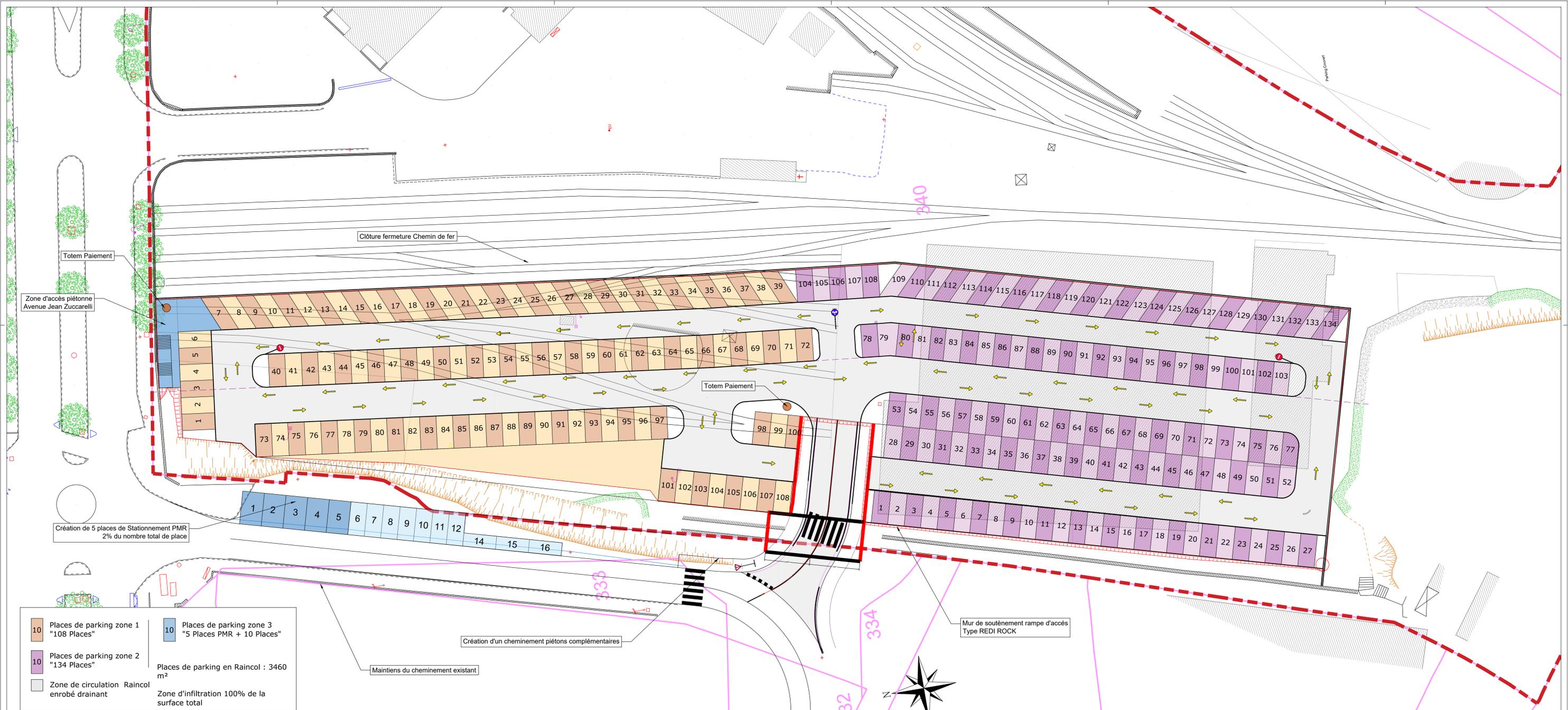
ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis exclusivement au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BASTIA, le

En deux exemplaires
originaux

ANNEXES :



- 10 Places de parking zone 1 "108 Places"
- 10 Places de parking zone 2 "134 Places"
- 10 Places de parking zone 3 "5 Places PMR + 10 Places"
- Places de parking en Raincol : 3460 m²
- Zone de circulation Raincol enrobé drainant
- Zone d'infiltration 100% de la surface total



ESQ

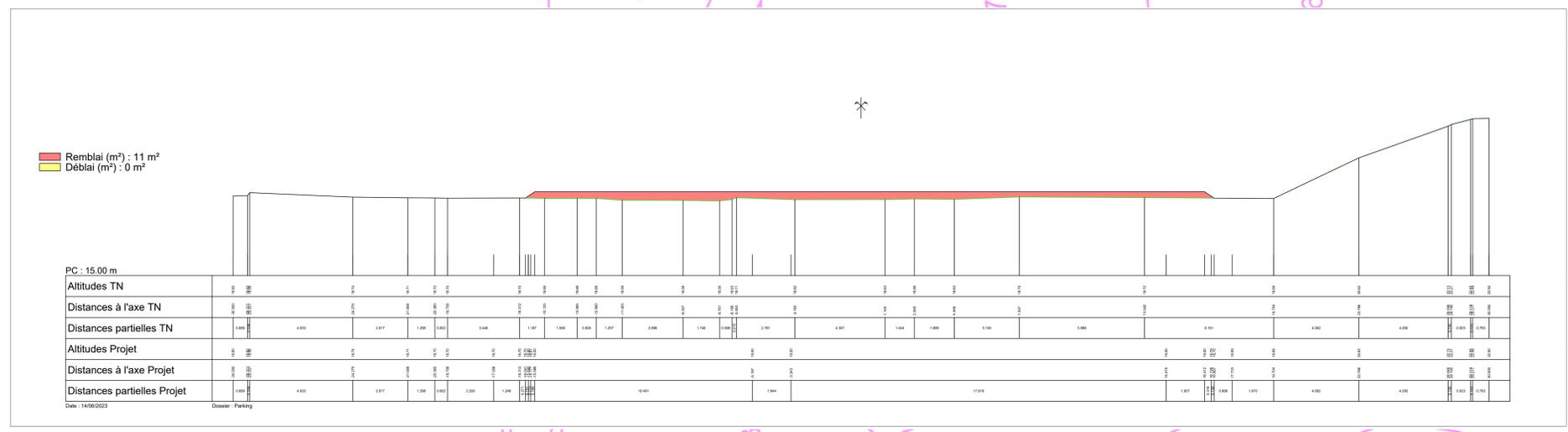
GARE DE BASTIA

Aménagement
Ecoulement des eaux pluviales
Parking Provisoire

1.00

Juill 2023

Echelle 1/200



Date	Int	Dressé par	Observations
18/07/23	A	D. Pineau	Première diffusion
13/03/24	B	D. Pineau	Modification emprise

 **BASTIA**
Section : AM
Parcelle N° : 365
Superficie totale : 22766m²
Adresse : 1 AV JEAN ZUCCARELLI

Subdivision fiscale : 1
Est bâtie : oui
Bâtiments : 6 bâtiments durs, 4 bâtiments légers
Locaux : 9 locaux



 **Informations de zonage**

- ~227m² (soit 1 %) en UZRa
- ~22538m² (soit 99 %) en UZRc

 **Servitudes, prescriptions et périmètres d'information**

- DPU Renforcé
- Périmètre de protection des monuments historiques

- Cette mise à disposition, à titre informatif, ne se substitue en rien à la diffusion du document opposable de la responsabilité des communes.
- Ces informations ne dispensent pas des consultations obligatoires auprès des autorités publiques, des gestionnaires de données et de servitudes ou des services instructeurs : seul le document papier est aujourd'hui opposable (document consultable en mairie).
- En outre, le concepteur ne garantit pas les représentations obtenues, spécialement lors de restitution à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des données.

-  Communes
-  Sections
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcelles
-  Piscine
-  Etang, lac
-  Cours d'eau



Sources :
 DGI - Cadastre - droits réservés
 Numérisation des documents d'urbanisme



Bastia
 CITTÀ DI CULTURA

Cartographie de l'aléa amiante environnemental naturel en Haute-Corse

Localisation des échantillons prélevés et des sites visités



Légende

- Formations quaternaires**
- 6 - Formations superficielles indifférenciées
 - 7 - Eboulis indifférenciés
 - 22 - Alluvions fluviales indifférenciées
- Domaine des schistes lustrés - Séries sédimentaires**
- 156 - Schistes quartzux, schistes et calcaires, calcaires marmoréens, schistes et grès
 - 161 - Quartzites (métaradiolaires pro parte), jaspes à radiolaires
 - 179 - Schistes quartzux, schistes et calcaires, calcaires marmoréens
- Domaine des schistes lustrés - Complexe ophiolitique**
- 141 - Laves massives et brèches ophiolitiques
 - 185 - Métabasaltites et métagabbros indifférenciés
 - 188 - Métagabbros indifférenciés
- Domaine des schistes lustrés - Ecaïlle du Pigno-Olivaccio**
- 190 - Cipolins et quartzites
 - 192 - Cipolins, calcschistes, gneiss albitiques
 - 196 - Métagranites et métagabbros
 - 570 - Métabasaltites et métagabbros indifférenciés
- Domaine des schistes lustrés à ophiolite - Ensemble ultramafique**
- 153 - Péridotites ± serpentinisées, serpentinites
- Structures géologiques**
- Contour géologique observé, visible
 - Faïlle observée, visible, de cinématique non précisée
 - Faïlle supposée, masquée, hypothétique, de cinématique non précisée

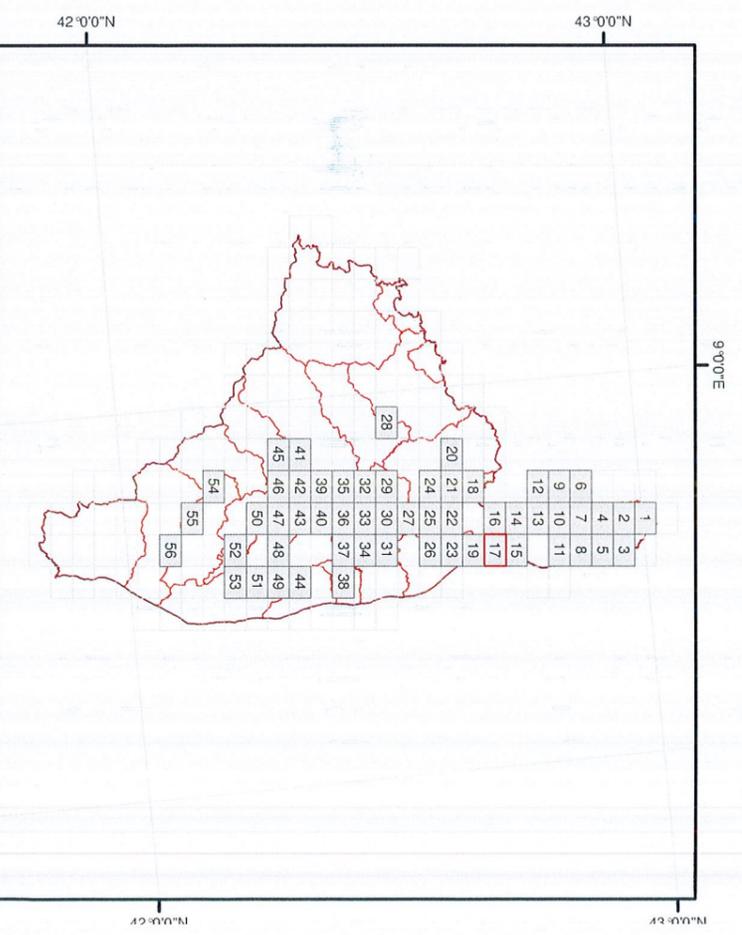
Limites administratives

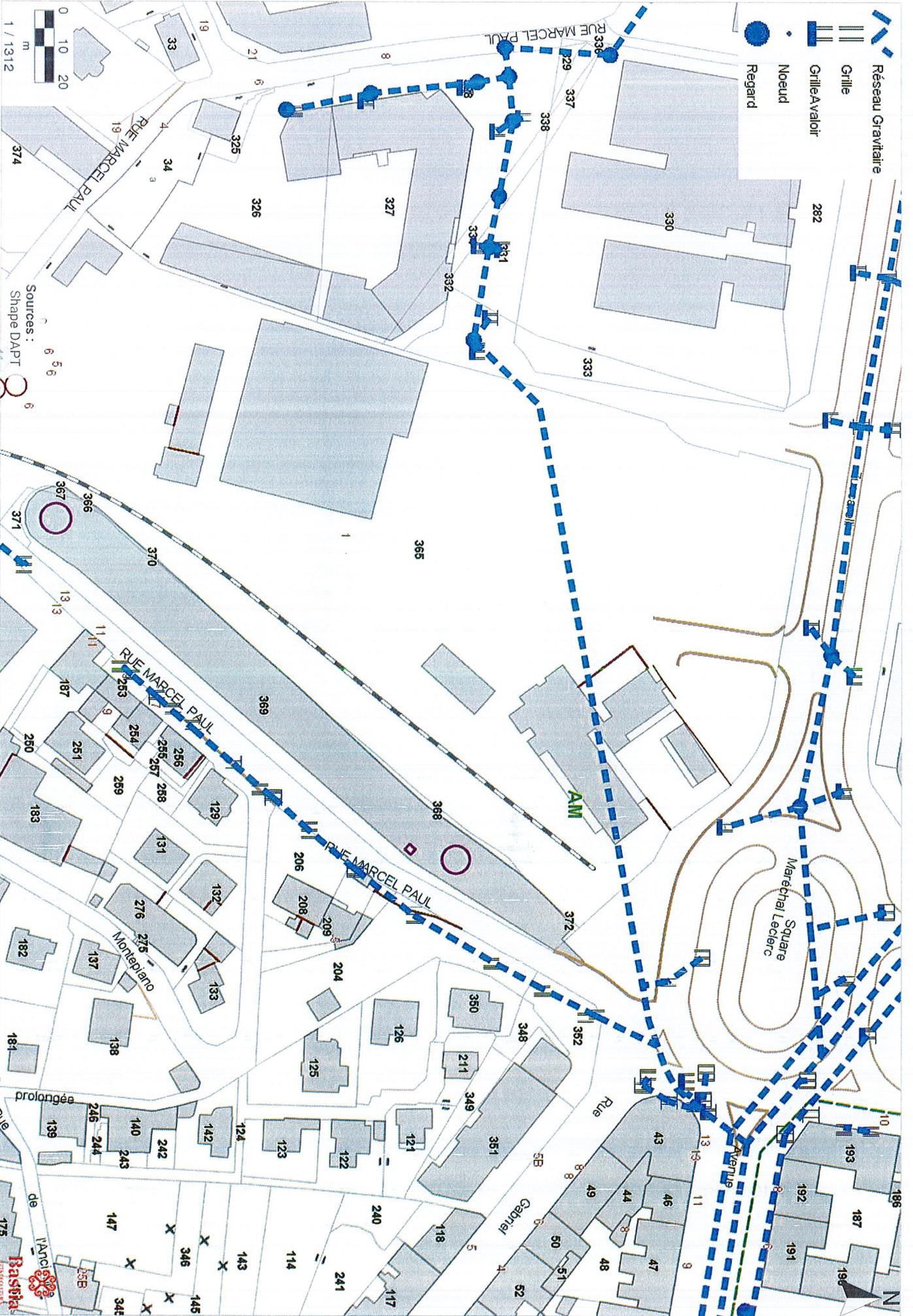
- Limites communales et/ou cantonales

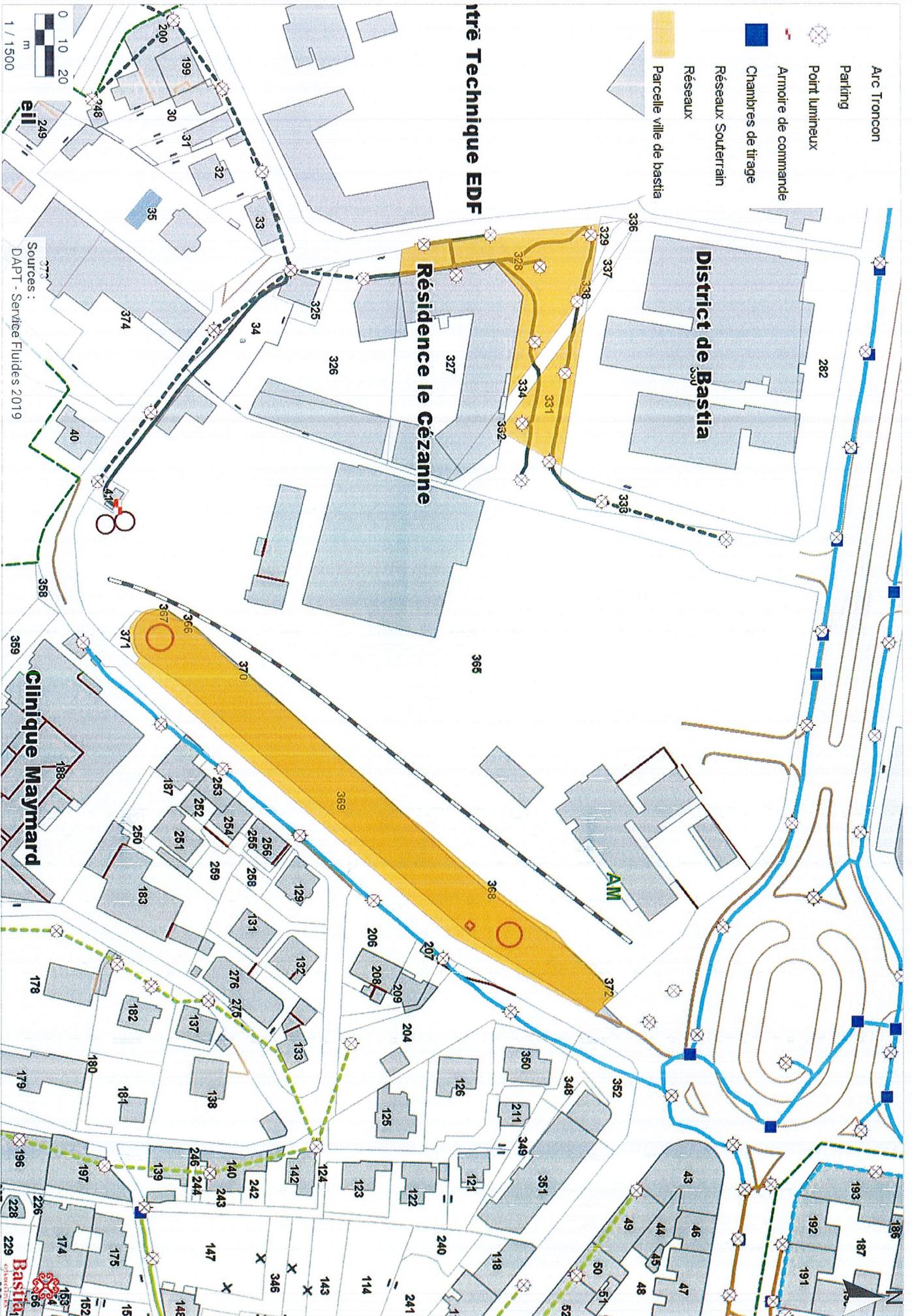
- | Communes | Cantons |
|----------------------|----------------------|
| BARBAGGIO | BASTIA |
| BASTIA | SAN MARTINO DI LOTTA |
| FARINOLE | |
| PATRIMONIO | |
| SAN-MARTINO-DI-LOTTA | |
| VILLE-DI-PIETRABUGNO | |



- Localisation des sites visités
- Echantillon(s) prélevé(s)

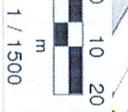




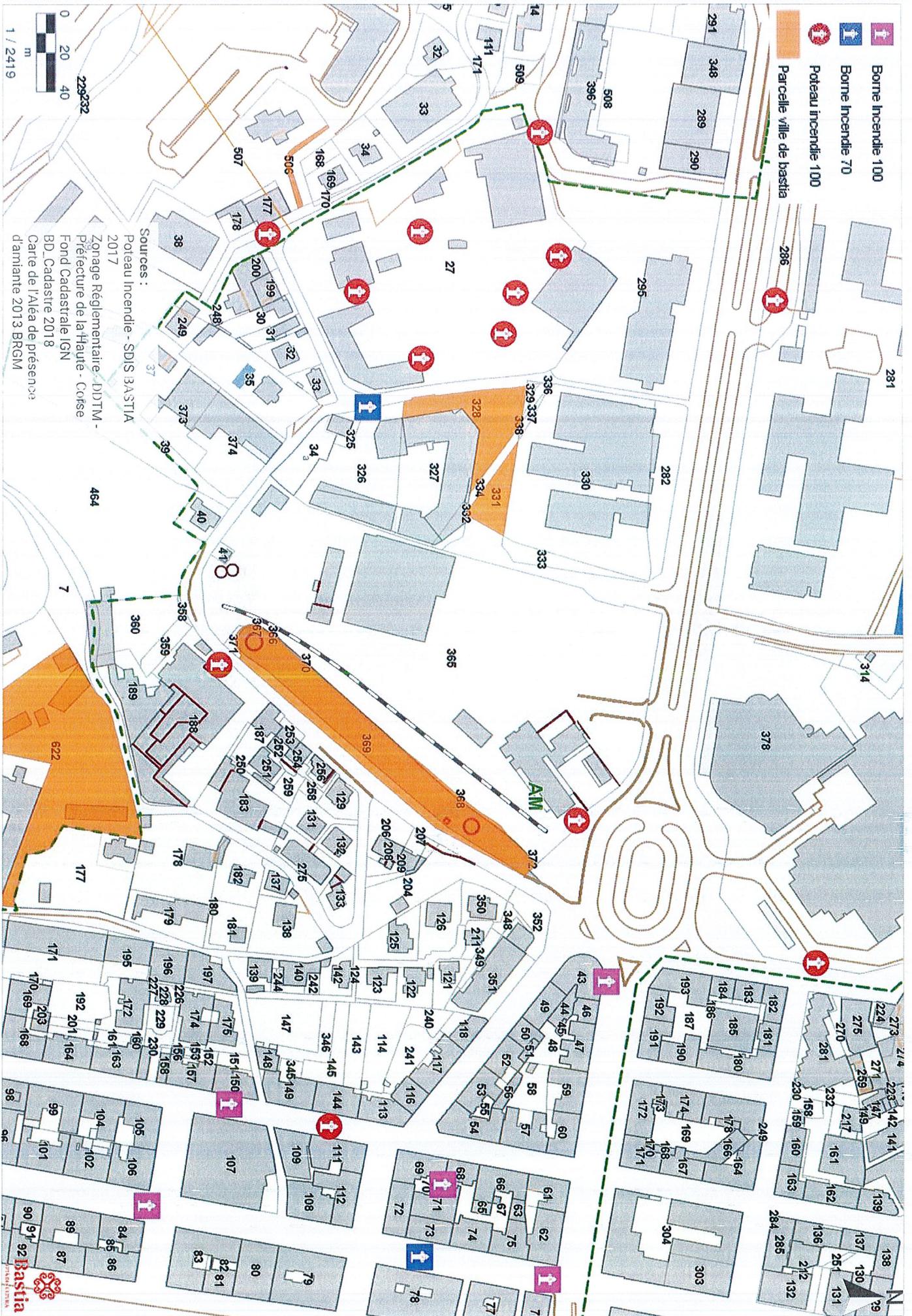


Centre Technique EDF

- ⊗ Arc Troncon
- ⊗ Parking
- ⊗ Point lumineux
- ⊗ Armoire de commande
- ⊗ Chambres de tirage
- Réseaux Souterrain
- Réseaux
- Parcelle ville de Bastia



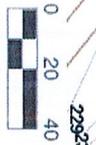
Sources :
DAPT - Service Fluides 2019



- ↑ Borne Incendie 100
- ↑ Borne Incendie 70
- ↑ Poteau incendie 100
- ▭ Parcelle ville de bastia

Sources :

- Poteau Incendie - SDIS BASTIA 2017
- Zonage Réglementaire - DDTM - Préfecture de la Haute - Corse
- Fond Cadastral IGN
- BD_Cadastrale 2018
- Carte de l'Alea de présence d'amiante 2013 BRGM



1 / 2419



AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés
 Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur

Emplacement réservé
 Règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives

Autre

Limites de zonage
 Limites de zonage
 AUC - A urbaniser alternatif
 N - Naturel
 U - Urbanisé

Communes

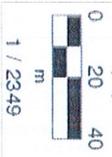
Sections
 Chemin

Sentier, trottoirs
 Rail de chemin de fer

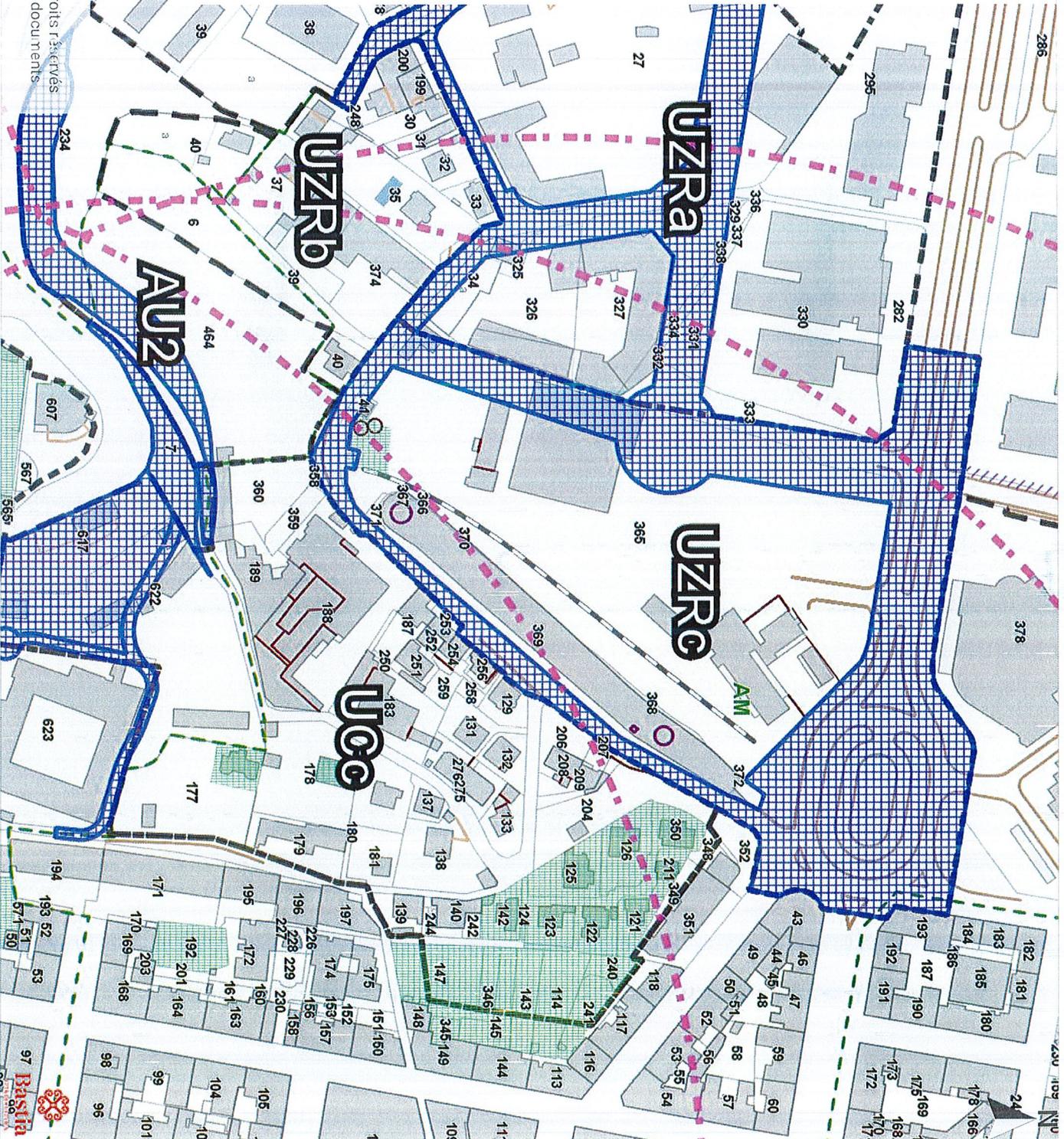
Terrain de sport, petits ruisseaux
 Parking, terrasse, surplomb
 Détails topographiques

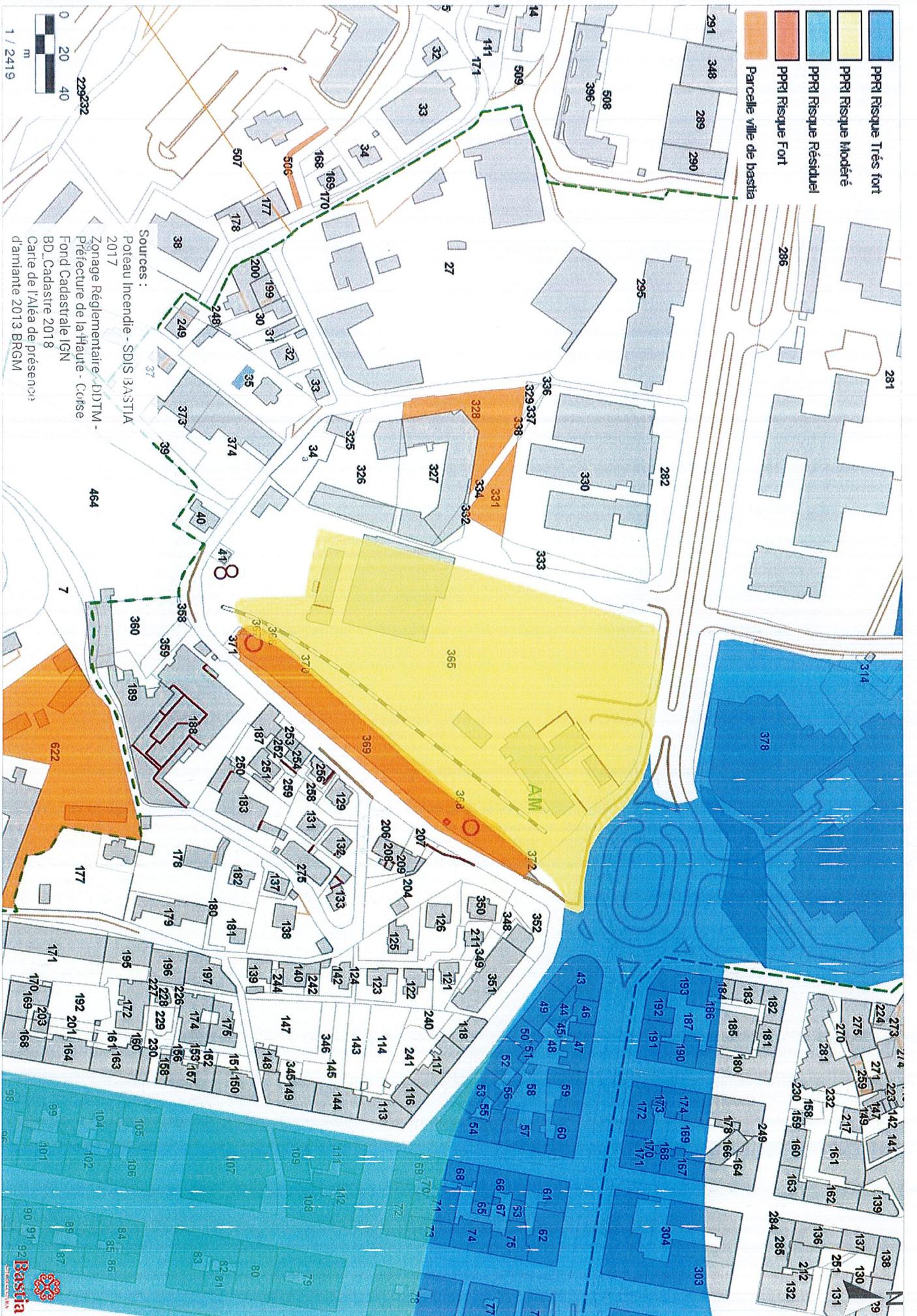
Bâti dur
 Bâti léger
 Parcelles
 Piscine

Subdivisions fiscales



Sources :
 DGI - Cadastre - droits réservés
 Numérisation des documents d'urbanisme





- PPRI Risque Très fort
- PPRI Risque Modéré
- PPRI Risque Résiduel
- PPRI Risque Fort
- Parcelle ville de Bastia

Sources :

- Poteau Incendie - SDIS BASTIA 2017
- Zonage Réglementaire - DIDTM - Préfecture de la Haute - Corse
- Fond Cadastral IGN
- BD_Cadastrale 2018
- Carte de l'Aléa de présence d'amiante 2013 BRGM





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de
l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

Extensio
n

Nom de la voie

Code postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

Prénom

Qualité

Tél

Fax

Courriel

@

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvrage



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : / /

Dossier complet le : / /

N° d'enregistrement :

1 Intitulé du projet

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui Non

4 Caractéristiques générales du projet

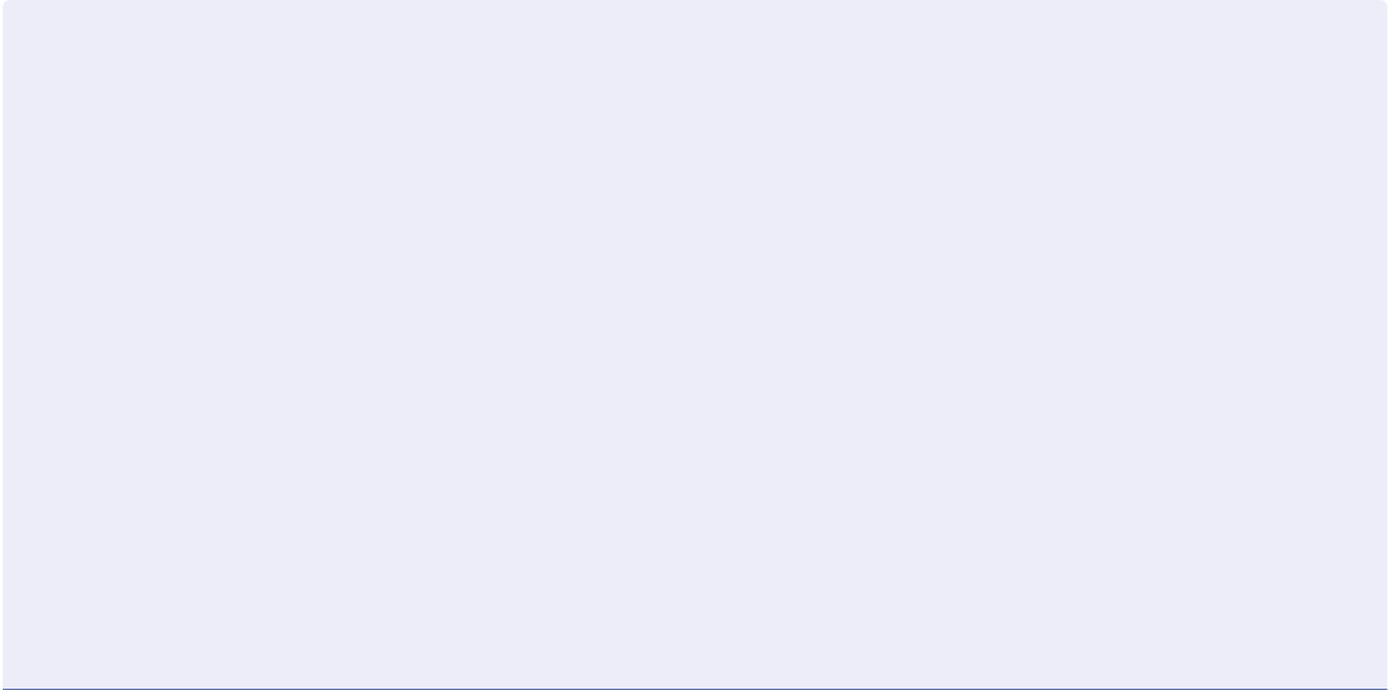
Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

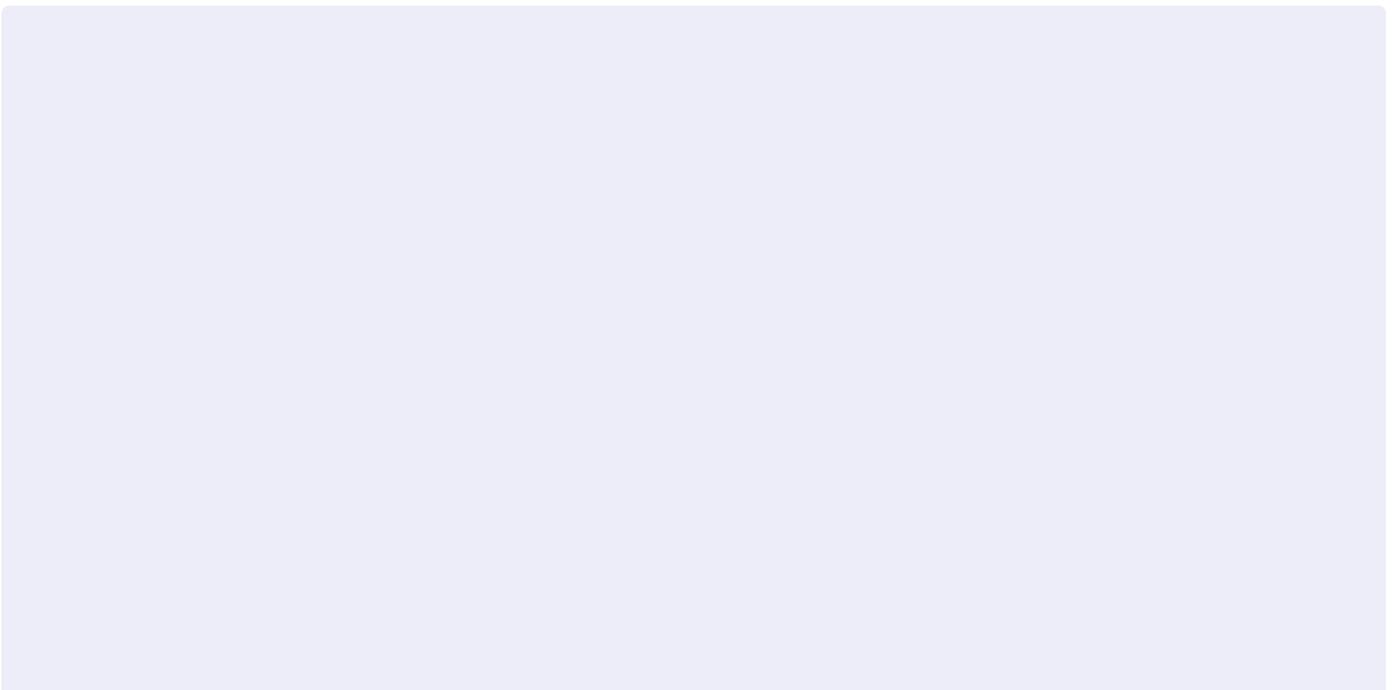
4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

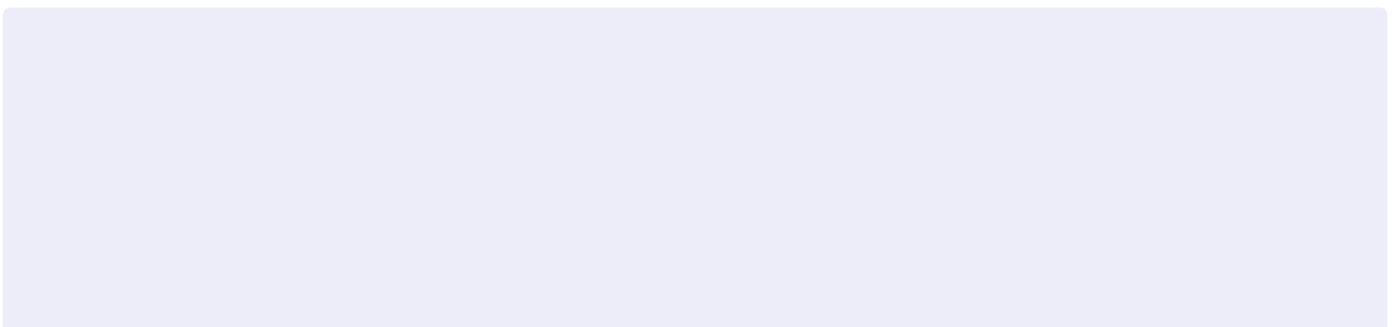


4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement



4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).



4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Engendre-t-il des rejets liquides ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	<input type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

 Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1		<input type="checkbox"/>
2		<input type="checkbox"/>
3		<input type="checkbox"/>
4		<input type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le / /



Signature du (des) demandeur(s)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Construction Rénovation
Unité Qualité de la Construction

Bastia, le

09 NOV. 2023

Références à rappeler : SUCR/QC/SD23-01
Dossier suivi par : Lionel MILLELIRI
Téléphone : 04 20 06 70 60
Mel : lionel.milleliri@haute-corse.gouv.fr

La Directrice Départementale des Territoires

à

M. le Maire de la Commune de BASTIA

Avis simple

Objet : AT 02B 033 23 00034 – Commune de Bastia représentée par M. Pierre SAVELLI ;

Réf. : demande d'avis en matière d'accessibilité pour la réalisation d'un parc de stationnement temporaire

Dans le cadre de l'aménagement d'un parc de stationnement communal extérieur, vous avez sollicité un avis en matière d'accessibilité. Ce projet de la ville de Bastia consiste en la réalisation d'un parc de stationnement provisoire à proximité de la gare de Bastia.

Je précise que la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) n'est habilitée à se prononcer en matière de voirie et d'Installations Ouvertes au Public (IOP) qu'en ce qui concerne les demandes de dérogation.

Bien que le projet ne soit pas soumis à l'avis de la SCDA, il n'en demeure pas moins qu'il doit être accessible dans son ensemble à tous les types de handicaps. Ainsi, il s'agit uniquement d'un examen des pièces transmises afin de faire évoluer le projet en vue d'être conforme à la réglementation. Je précise que l'analyse ne saurait porter sur l'ensemble de la réglementation « accessibilité » dans la mesure où celle-ci est effectuée à partir du plan et de la notice accessibilité transmis. En l'absence d'éléments permettant de vérifier l'ensemble de la réglementation, l'avis formulé est partiel, dans la limite des moyens mis à ma disposition (documents transmis).

Le projet prévoit la mise en accessibilité du cheminement extérieur et du stationnement.

Tout d'abord, l'éclairage prévu dans la notice accessibilité est conforme à la réglementation.

Ensuite, le projet laisse apparaître la création de 252 places de stationnement dont 5 places adaptées. Il est rappelé que le nombre de places adaptées doit représenter, à minima, 2 % des places de stationnement prévues sur l'ensemble du projet. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Vu le nombre total de places disponibles, après calcul ($252 \times 2 \% = 5,04$), il est noté l'ab-

sence d'une place de stationnement adaptée. Ces places devront prévoir une signalisation horizontale et verticale.

Les 5 places de stationnement prévues dans le cadre des travaux possèdent les largeurs et longueurs réglementaires. Il est toutefois rappelé qu'une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %. Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 120 cm est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Les cinq places de stationnement visibles sur le plan transmis sont accessibles depuis la rue Marcel PAUL. Les places PMR étant gratuites, les éventuelles pentes présentes sur le cheminement reliant les places adaptées et le totem de paiement n'ont pas d'obligation à être traitées.

Le revêtement de sol des places adaptées est en enrobé et directement connecté aux circulations piétonnes existantes.

Il est rappelé que le cheminement accessible reliant les places adaptées et la rue Marcel PAUL doit être horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 250 cm. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos. Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites. Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,2 m libre de tout obstacle. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,9 m et 1,2 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

Si des abaissés de trottoirs sont mis en œuvre afin de rattraper les différences de niveau entre la voirie et les trottoirs, ces derniers devront respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Une pente latérale < 5 % (Tolérance : 8 % sur 2 m et 12 % sur 0,5 m maximum) ;
- Un ressaut de 2 cm maximum (ou 4 cm avec un chanfrein de 33 % maximum toléré) ;
- Un dévers < 2 %;
- Une largeur de cheminement au droit de l'abaissé de trottoir de 80 cm minimum ;

- Une bande d'éveil à la vigilance de largeur 40 cm si la largeur du trottoir est inférieure à 3 m ou une bande d'éveil à la vigilance de largeur 58 cm si la largeur du trottoir est supérieure à 3 m.

J'attire également votre attention sur les points suivants :

- Les cheminements devront, dans la mesure du possible, être accessibles aux personnes en situation de handicap (déficience visuelle, déficience auditive, déficience motrice et déficience mentale) ;
- Le revêtement de sol du cheminement accessible devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ;
- Les joints de dallages et de pavages ne devront pas gêner la progression d'un fauteuil roulant.
- Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible devront avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm ;
- La signalétique mise en place sur l'ensemble du projet devra respecter les normes d'accessibilités en vigueur ;
- Les commandes accessibles au public (clavier et lecteur de cartes du totem de paiement, etc) devront se situer à une hauteur comprise entre 90 cm et 130 cm du sol ;
- La voirie et les espaces publics devront être tels que l'on puisse se repérer, s'orienter, traverser et circuler en toute sécurité ;
- Les escaliers devront être traités en accessibilité pour le handicap visuel, conformément à la réglementation en vigueur (bande d'éveil à la vigilance en haut de chaque volée d'escalier, contraste visuel et tactile des nez de marche, contraste visuel de la 1^{ère} et de la dernière contremarches, mains courantes situées à une hauteur comprise entre 0,8 m et 1 m du sol. De plus, l'escalier existant devra respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes : giron ≥ 28 cm, hauteur des marches ≤ 17 cm, largeur des circulations de 100 cm entre les mains-courantes. Dans le cas où l'installation des mains courantes dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée.

Risque de chute : lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 90 cm par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 40 cm, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0.25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la co-visibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons devra être garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision. Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons.
- Un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.
- Si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

- **Sécurité Incendie** : Tous les points liés à la sécurité incendie n'ont pas été regardés dans le cadre de la présente étude.

J'attire votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de non-conformités mais simplement d'observations réalisées à travers un examen somme toute sommaire du dossier. Ces observations ont seulement pour but de faire évoluer le dossier afin que le projet soit conforme aux règles de construction.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer à ce jour compte-tenu des documents transmis.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
La Cheffe de l'unité Qualité de la Construction

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters and lines, positioned centrally below the title.

Frédérique MORI



Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

**Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP) approuvé : Oui Non**

(pièce PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Article L. 111-8 et D.111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique

Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application des articles R. 111-19-17 et R. 123-22 du code de la construction

Cadre 5 informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée
- les travaux projetés sont soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51) vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT

Le cas échéant, n° de permis de construire ou d'aménager :

Date de dépôt en mairie :

1- Identité du ou des demandeur(s)

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre¹

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom : Date de naissance :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination :

N° Siret :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Prénom : Date de naissance à défaut de N° SIRET :

2- Coordonnées du ou des demandeur(s) : Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe :

Portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : @

¹ Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant le dossier spécifique sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

4.3 – Nature des travaux (*plusieurs cases possibles*)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad 'AP déposé antérieurement.

- Oui : Ad'AP n° _____ validé le : _____
- Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé				

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés (5places PMR isolées à proximité immédiate, sur la voie publique Rue Marcel Paul.)

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

.....

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>



Bordereau de dépôt des pièces constituant le dossier spécifique

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	1	4
<input type="checkbox"/> Plan de situation	2	3

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation (PC 40 ou PA 51))

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap 	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> les conditions d'accessibilité des engins de secours les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers 	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés 	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC39 ou PA50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée précisant : <ul style="list-style-type: none"> Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) Les raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées et réservées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement 	7	3

<input type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^e catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairement et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3

URBANISMU/URBANISME
REF : DAPT/URBA/CL/ASP
CARTULARE SEGUIDATU DA /AFFAIRE SUIVIE
PAR : CHRISTOPHE LAVAL
COURRIEL : CLAVAL@BASTIA.CORSICA
TEL: 04 95 55 97 11
TELECOPIE : 04 95 55 97 47

OBJET : Avis sollicité

P.J. en communication : 1 exemplaire du dossier

Référence à rappeler : Affaire suivie par M ALBERTINI Simon-Paul

- Demandé par	Commune de Bastia
- Représenté par	Monsieur SAVELLI Pierre
- Dossier N°	AT 02B 033 23 00034
- Demande du	29/09/2023
- Adresse de la construction	Rue Marcel Paul
	20200 BASTIA
- Adresse du demandeur	Mairie, Avenue Pierre Giudicelli
	20200 BASTIA

Pour avis sur le dossier en objet

Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de délai de réponse ou de décision de l'administration, me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans un délai de **4** mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service est réputé émettre un avis favorable sur ladite demande.

Il conviendra cependant, même dans cette éventualité, de me faire retour de l'exemplaire du dossier communiqué, dans les meilleurs délais.

Bastia Le 16/10/2023
Po/Le Maire,
Le Service Urbanisme de la Ville de BASTIA

DDTM
Service SRCS / unité QC
8 boulevard Benoite Danesi
20411 BASTIA Cédex 9

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service risques construction sécurité – Unité qualité de la construction

Téléphone : 04 95 32 92 96

Télécopie : 04 95 32 92 92

Notice à compléter
Accessibilité des personnes handicapées
(E.R.P. et I.O.P.)

NOTA : les précisions/recommandations accompagnant chacune des thématiques à aborder sont relatives aux ERP/IOP neufs ou créés par changement de destination.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET
L'ETABLISSEMENT

DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)	
NOM , prénoms	Commune de Bastia
Nom du représentant pour les personnes morales	Pierre SAVELLI
ADRESSE :	
Code postal : <u>2 0 2 0 0</u>	Commune : Bastia
Téléphone fixe : 04 95 55 95 55	Téléphone portable : _____
Adresse électronique :	mairie@bastia.corsica

ETABLISSEMENT	
NOM de l'établissement : Commune de Bastia	
ACTIVITE avant travaux : Aucune	après travaux : Parking public
IDENTITE du futur exploitant :	
TYPE et CATEGORIE de l'établissement : Type	
ADRESSE : Bastia	
Code postal : <u>2 0 2 0 0</u>	Commune : Bastia

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A L'APPRECIATION DE LA
CONFORMITE DES TRAVAUX AVEC LES REGLES D'ACCESSIBILITE

1) Descriptif des travaux envisagés

Le projet vise à créer un parking provisoire de 252 places sur l'ancienne aire de stockage ferroviaire à la gare de Bastia. Le site étant situé sur une zone aléa - forte probabilité d'amiante (étude BRGM 2013), aucuns travaux de terrassement ne sera réalisé. En effet, seul un exhaussement de terrain de 30 cm sera entrepris. Lors de travaux de désamiantage et de démolition des hangars, la collectivité de Corse aurait neutraliser la zone avec l'apport d'une couche matériaux (données en cours de vérification). L'accès au parking sera réalisé depuis la rue Marcel Paul, facilitant ainsi la circulation des véhicules vers et depuis le parking.

Copie à :

2) Stationnement

- nombre (2 % minimum du nombre total de places pour le public, fixé par arrêté municipal au delà de 500 places) ;
- caractéristiques dimensionnelles (largeur minimale de 3,30 m, dévers max 2 % dans le neuf, 3 % dans l'existant) ;
- repérage et guidage (marquage au sol, signalisation verticale) ;
- atteinte et usage (localisation à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur, liaison par un cheminement accessible, le cas échéant système de contrôle d'accès ou de sortie) ;
- éclairage (minimum 50 lux en tout point des circulations piétonnes du parc de stationnement, minimum 20 lux en tout autre point du parc de stationnement) ...

5 places de stationnement PMR de dimensions de 3,30m par 5m, marquage au sol par peinture bleu et panneau de signalisation, sont localisées à l'extérieur de la parcelle, en amont sur la rue Marcel Paul (voie publique) au nord à quelques mètres de l'accès. Le stationnement sur ces places sera gratuit, aucun équipement ou caisse de paiement ne sera donc nécessaire.

Le nombre total de places de stationnements, PMR incluse, est de 252.

L'éclairage de 50 lux sera respecté.

3) Cheminements extérieurs

- caractéristiques dimensionnelles du cheminement usuel (pentes, paliers, ressauts, devers, largeur ...) ;
- repérage et guidage (signalisation, contraste visuel et tactile ...) ;
- sécurité d'usage (sol ou revêtement du sol non meuble, non glissant, non réfléchissant, et sans obstacle à la roue, hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, dispositif de protection en cas de rupture de niveau, éveil de vigilance piétons et conducteurs de véhicules en cas de croisement ...) ;
- éclairage (minimum 20 lux) ...

Le revêtement des places de stationnement sera en enrobé et directement connecté aux circulations piétonnes sécurisées existantes. Tous les éventuels ressauts seront inférieurs à 2 cm.

L'éclairage extérieur respectera les 20 lux mini.

4) Accès aux bâtiments et accueil

- repérage et guidage des entrées/sorties principales du bâtiment (éléments architecturaux ou traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés...), des contrôles d'accès (contraste visuel, signalétique) ;
- atteinte et usage : caractéristiques des éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment, des portes (poignées aisément manœuvrables, situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou tout autre obstacle, effort ≤ 50 N, détections des personnes de toutes tailles dans le cas de portes à ouverture automatique, signal sonore et lumineux pour le déverrouillage d'une porte comportant un système d'ouverture électrique ...), des contrôles d'accès (situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou tout autre obstacle, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, signal sonore et lumineux pour le fonctionnement d'un dispositif d'accès, possibilité de visualiser le visiteur en l'absence de vision directe par le personnel ...), des banques d'accueil (dont une partie au moins comprend une hauteur maxi de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur) ;
- éclairage (≥ 200 lux au droit des postes d'accueil, ≥ 100 lux en tout point des circulations intérieurs horizontales) ...

Pas de bâtiment prévu.

L'entrée/sortie du parking sera indiquée par des panneaux de signalisation et des flèches au sol indiquent le sens de circulation.

5) Circulations intérieures horizontales

- caractéristiques dimensionnelles du cheminement usuel (*pentés, paliers, ressauts, devers, largeur, trous et fentes,, obstacles, escaliers*) ;
- repérage et guidage (*signalisation, contraste visuel et tactile du cheminement accessible...*)
- sécurité d'usage (*sol ou revêtement du sol non meuble, non glissant, non réfléchissant, et sans obstacle à la roue , hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, ...*) ;
- éclairage (*≥ 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile, ≥ 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales*) ...

Néant.

6) Circulations intérieures verticales

> Escaliers

- caractéristiques dimensionnelles (*largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m, hauteur des marches $\leq 0,16$ m, largeur du giron $\geq 0,28$ m*) ;
- atteinte et usage (*une main courante de chaque côté de l'escalier, d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m, continue, rigide facilement préhensible, qui se prolonge de la longueur d'une marche aux extrémités de chaque volée*) ;
- sécurité d'usage (*éveil de vigilance en haut de l'escalier par contraste visuel et tactile du revêtement de sol à une distance de 0,50 m de la première marche, première et dernière marche pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, nez de marches contrastés visuellement, non glissants*) ;
- éclairage (*≥ 150 lux en tout point de chaque escalier*) ...

Néant

> Ascenseurs

- obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour les établissements d'enseignement) ou si certaines prestations ne peuvent être offertes au niveau accessible ;
- les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap, ou à tout système équivalent permettant de satisfaire à ces mêmes exigences (dimensionnement, éclairage, annonce des étages desservis ...) ;
- possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire ...

Néant.

7) Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire ;
- doublés par un cheminement accessible non mobile (ou par un ascenseur) faisant l'objet d'une signalisation ;
- atteinte et usage : mains courantes de part et d'autre devant accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement, commande d'arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position « debout » comme en position « assis », départ et arrivée des parties en mouvement mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière, signal tactile ou sonore indiquant l'arrivée sur la partie fixe ...

Néant

8) Revêtement des parois des parties communes

- nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (ne pas créer de gêne sonore ou visuelle) ;
- traitement acoustique des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration (l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface) ...

Néant

9) Portes et sas

- caractéristiques dimensionnelles (*largeur minimale de 1,40 m pour les portes principales (largeur minimale de 0,90 m du vantail pour les portes sont composées de plusieurs vantaux) desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus, largeur minimale de 0,90 m pour les portes principales desservant des locaux ou zones recevant moins de 100 personnes, largeur minimale de 0,80 m pour les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés et portiques de sécurité, espace de manœuvre de porte / sas*) ;
- les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat ;
- atteinte et usage : poignées aisément manœuvrables, situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou tout autre obstacle, effort ≤ 50 N, détections des personnes de toutes tailles dans le cas de portes à ouverture automatique, signal sonore et lumineux pour le déverrouillage d'une porte comportant un système d'ouverture électrique ... ;

Néant

10) Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service

- caractéristiques dimensionnelles (*hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.*)
- repérage et guidage : les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel, les dispositifs de commande doivent être repérable par un contraste visuel ou tactile ;
- dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme ...

Les places PMR seront gratuites en amont sur la rue Marcel Paul. Aucun équipement nécessaire.

11) Locaux ouverts au public et sanitaires

- un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées par niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, au même emplacement que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés (séparation des cabinets d'aisances aménagés pour chaque sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe).
- les lavabos (ou un lavabo au moins par groupe de lavabos) doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.
- caractéristiques dimensionnelles pour le cabinet d'aisances (*espace d'usage accessible situé latéralement par rapport à la cuvette, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, barre d'appui latérale ...*)
- atteinte et usage (*cabinet d'aisances comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m, hauteur de la surface d'assise de la cuvette située entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, sauf sanitaires à l'usage d'enfants, lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur*) ...

Néant.

12) Établissements ou installations recevant du public assis

- nombre (*2 minimum jusqu'à 50 places, 1 supplémentaire par tranche de 50 places en sus, fixé par arrêté municipal au delà de 1000 places sans être < 20*) ;
- caractéristiques dimensionnelles des places accessibles ;
- localisation et cheminement permettant d'y accéder ...

Néant.

13) Établissements disposant de locaux d'hébergement

- nombre de chambres aménagées réparties par niveaux desservis par ascenseur (*1 jusqu'à 20 chambres, 2 jusqu'à 50 chambres, 1 supplémentaire par tranche de 50 chambres en sus, toutes pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur*) et localisation ;
- lit de 1,40 m x 1,90 m (0,90 m x 1,90 m si 1 personne par chambre ou couchage) avec un espace libre d'au moins 1,50 m et un passage d'au moins 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit ...

Néant.

14) Établissements ou installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage

- nombre (*1 minimum accessible par un cheminement praticable*) ;
- caractéristiques des cabines (*espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »*) et des douches (*siphon de sol, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », espace d'usage situé latéralement, équipements accessibles en position « assis » tels que robinetterie, sèche-cheveux, miroirs ...*) ...

Néant

15) Caisse de paiement en batterie

nombre (1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure), caractéristiques des caisses adaptées (affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer), cheminement d'une largeur minimale de 0,90 m ...

Les places PMR seront gratuites en amont sur la rue Marcel Paul. Aucun équipement nécessaire.

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

L'octroi d'une dérogation ne dispense pas nécessairement le demandeur de respecter l'ensemble des autres règles

Règles faisant l'objet de la demande de dérogation

Elements du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesure de substitutions proposées

Date et Signature du demandeur :

Bastia le 28/09/2023

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT 02B 033 23 00034

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) : PA 02B033 23 A 0007

Identité et adresse du demandeur :

Commune de Bastia

M. SAVELLI Pierre

Avenue Pierre Giudicelli

2000 BASTIA

Date de dépôt de la demande : 29 09 20 23

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature



Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**MAIRIE DE
BASTIA**

**AUTORISATION RELATIVE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Autorisation de travaux déposée le 29/09/2023

N° AT 2B 033 23 00034

Par :	Commune de Bastia
Demeurant à :	Mairie, Avenue Pierre Giudicelli 20200 BASTIA
Représenté par :	Monsieur SAVELLI Pierre
Nature des Travaux :	Aménagement d'un parking provisoire
Adresse du terrain :	Rue Marcel Paul 20200 BASTIA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants R421-1 et suivants.

Vu le Code de la Construction et Habitation notamment les articles L111-8 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2009 et son dernier modificatif le 15 janvier 2022.

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 02B 033 23 A0007 déposée le 29 septembre 2023.

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée et les plans annexés.

Vu la saisine de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Corse en date du 16 octobre 2023.

Vu l'avis simple en date du 09 novembre 2023 de la Direction Départementales des Territoires (copie jointe).

DECIDE

Article 1 - Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

Bastia, le 14/12/2023

Po/Le Maire
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme, à
l'Aménagement Durable et à la
Planification Stratégique,

Paul TIERI

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Insertion Projet - POINT DE VUE 2



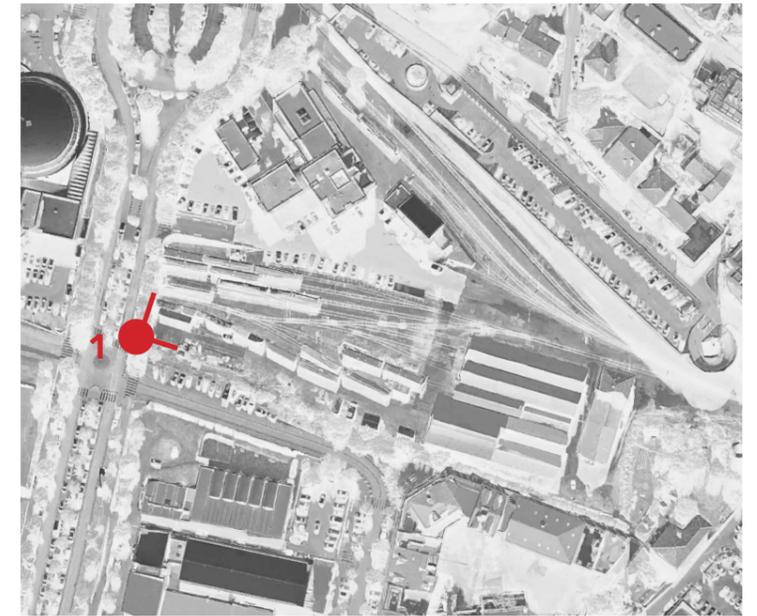
Vue Projetée



Plan de repérage



Vue Existante



Plan de repérage

Vue Projetée



Vue Existante

Merria di Bastia

DGAAE/Bureau d'Etude
David Pineau

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Objet : Création d'un parking provisoire Gare de Bastia

Nature du projet

Le projet vise à créer un parking provisoire de 250 places sur l'ancienne aire de stockage ferroviaire à la gare de Bastia l'emprise au sol sera de 7500M² (Une convention avec la Collectivités territorial est en cours de discussion). Le site est en présence d'amiante dans le sol, nécessitant un exhaussement de terrain de 30 cm pour assurer la sécurité des usagers. L'accès au parking sera réalisé par la rue Marcel Paul, facilitant la circulation des véhicules vers et depuis le parking.

Objectif du projet

L'objectif du projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie partenariale d'aménagement a la basse vallée du Fango.

A cet effet et de manière provisoire, il est proposé de réaliser cette aire de stationnement le temps des études définitive du schéma directeur et a la mise en œuvre des premiers travaux d'aménagement définitif du secteur prévus dans le cadre du PTIC

Le Parking pourra :

Créer une solution temporaire de stationnement pour répondre aux besoins actuels de la population et des visiteurs de la commune de Bastia.

Prévoir des mesures d'adaptation pour la transformation future du parking provisoire en une infrastructure permanente.

Dans sa phase travaux

Préparation du chantier :

Installation du chantier : Mise en place des clôtures de sécurité pour délimiter la zone du chantier, mise en place d'une signalisation appropriée pour avertir les usagers de la présence de travaux.

Nettoyage de la zone concernée en enlevant les obstacles, les débris, et les végétations indésirables.



Terrassement : Nivellement du terrain : Utilisation d'engins pour l'exhaussement et aplanir le sol, garantir une surface plane pour le parking.



Mesure prise pour réduire les effets sur l'environnement

Utilisation de matériaux drainant :

Choix de revêtements de sol : Matériaux perméables types tuf sur les zones de stationnement permettent l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol plutôt que son ruissellement vers les égouts.

Éclairage LED :

Utilisation de l'éclairage LED à faible consommation énergétique pour minimiser la consommation d'électricité et les émissions de gaz à effet de serre.

NOTE PLUVIALE

Objet :

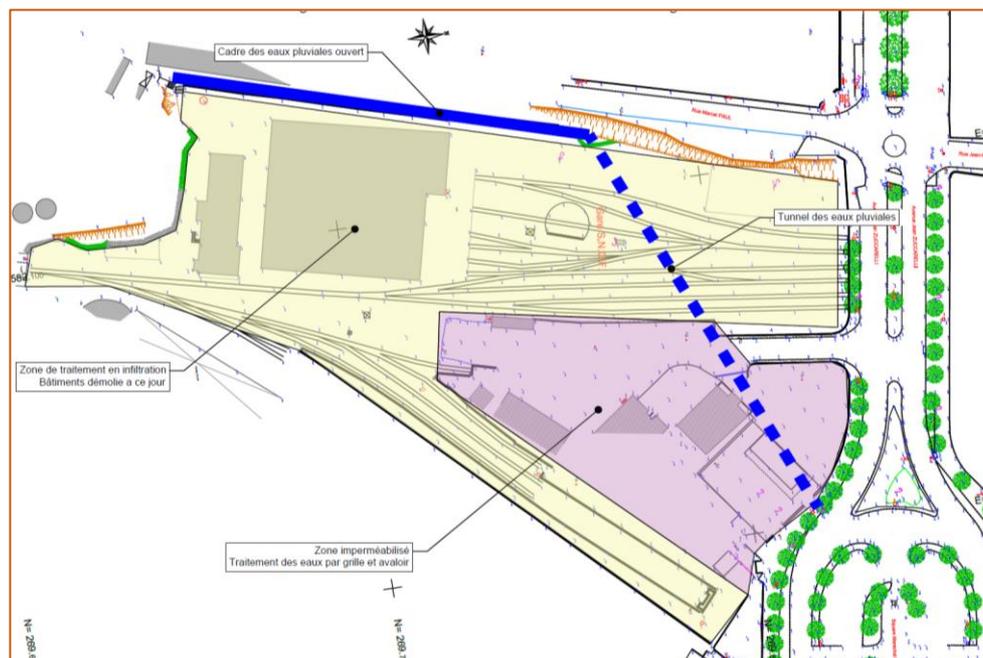
Le projet prévoyant un rehaussement du terrain de 30 cm sur une superficie d'environ 6 500 m², il est nécessaire de préciser les mesures prévues pour s'assurer que le risque inondation identifié en aval de la parcelle ne sera pas aggravé. En effet, le projet s'implante au sein d'une zone bleu clair identifiée au PPRI de Bastia, pour laquelle « les aires de stationnement sont autorisées, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

Situation actuelle du terrain :

Le terrain actuel abritait une gare ferroviaire. Cette infrastructure exige une surface parfaitement plane pour garantir son fonctionnement.

Afin de satisfaire ce besoin de planéité, des modifications ont été apportées au paysage environnant, ce qui a eu pour effet de créer une zone inondable.

La gestion de cette zone inondable repose actuellement sur deux systèmes de gestion comme le montre le plan ci-après:



1. Grilles et avaloirs présents dans la zone de stationnement autour des locaux administratifs
2. Infiltration des eaux dans les zones de cheminement des trains.

Analyse du plan de prévention des risques d'inondation :

Le rapport de la DREAL, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (dite « Directive inondations »), a conduit à identifier le territoire de l'agglomération Bastiaise, comme l'un des 3 territoires à risque important (TRI). Il a été nommé **TRI GRAND BASTIA**.

La connaissance déjà importante des inondations sur les TRI a été approfondie, en réalisant une cartographie des risques pour 3 scénarios d'inondation (débordement de cours, Ruissellement, submersion marine) suivant :

- Un événement fréquent
- Un événement d'occurrence moyenne (période de retour de l'ordre de 100 ans), en intégrant dès à présent deux scénarios d'élévation du niveau marin lié au changement climatique, pour les secteurs exposés au risque de submersion marine
- Un événement extrême d'occurrence faible.

Notre projet présente un risque dans deux des trois scénarios d'inondation qui sont le ruissellement et le débordement.

L'analyse des cartes nous montre des événements potentiels d'une hauteur maximale de 50 cm.

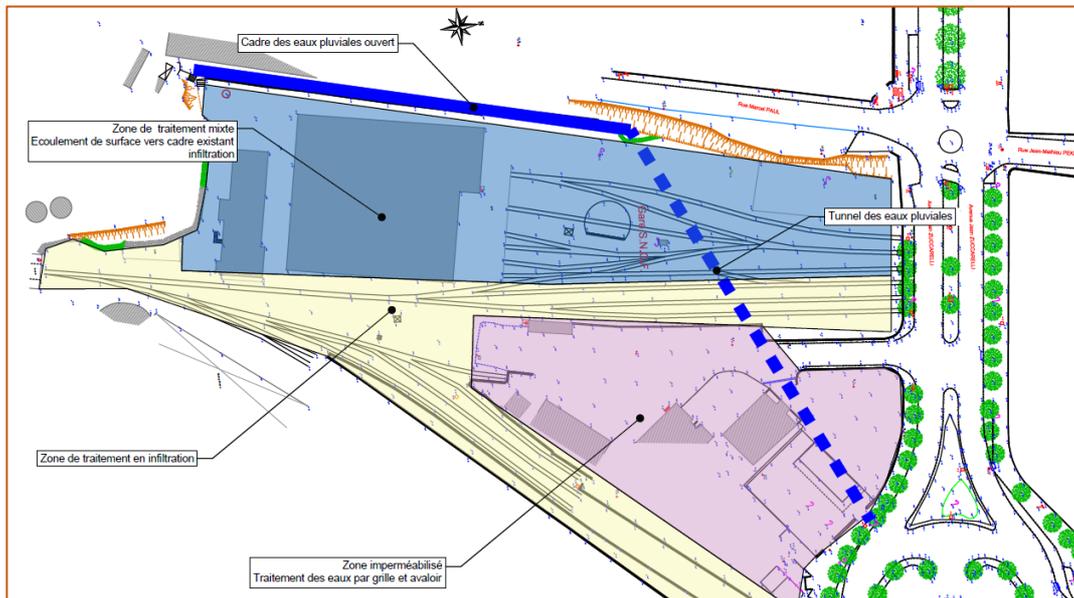


Projet et mesures prises en compte :

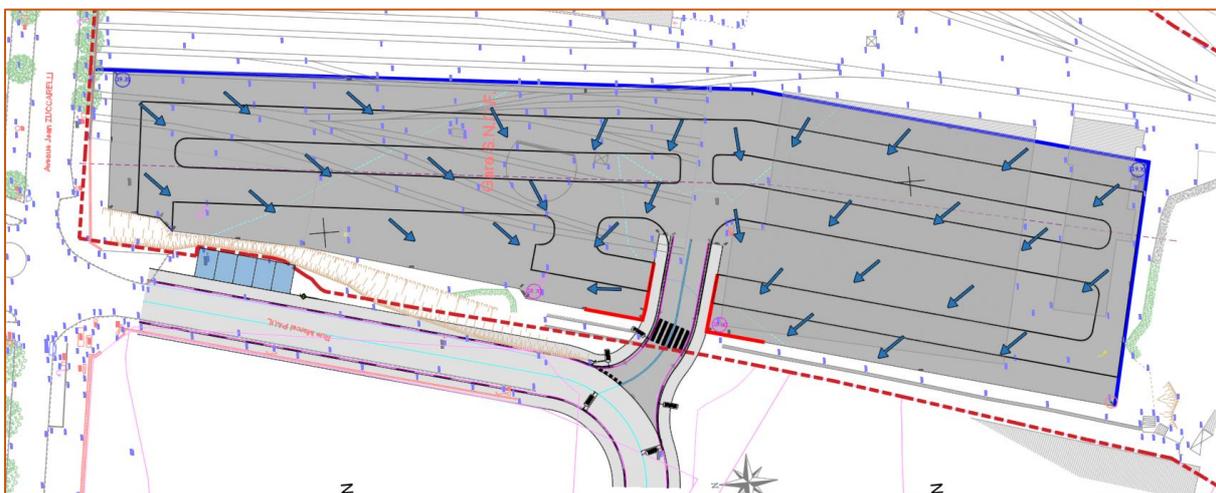
Dans le cadre de notre projet, pour minimiser l'impact du risque inondation à la suite du rehaussement du terrain de 30 cm sur une superficie d'environ 6 500 m² :

- La conception du projet met l'accent sur la préservation des flux d'eau. Le rehaussement est réalisé de manière à améliorer l'écoulement des crues existantes et réduire les zones d'accumulation.

Pour ce faire, nous séparons le traitement des eaux pluviales de l'ancien ensemble avec la création d'une troisième zone de traitement des eaux. Cette zone aura un traitement de surface mixte (impermeabilisation et infiltration).



La totalité des eaux de ruissellement sera dirigée vers le cadre à ciel ouvert existant en effet, le projet du futur parking prévoit l'aménagement d'une surface avec la création de pentes vers le cadre, réduisant, de ce fait, les zones d'accumulation d'eau.



De plus, la réalisation d'une zone perméable par infiltration permettra la réduction des flux hydrauliques d'environ 54%. Cette mesure permet aux eaux de pluie de s'infiltrer naturellement dans le sol au lieu de s'accumuler en surface ou de s'écouler rapidement vers le cadre existant.

Toutes ces mesures permettent une gestion des eaux de pluie plus efficace, réduisant ainsi le risque d'inondation et préservant la stabilité du site.



Permis d'Aménager

Création d'un parking provisoire

Commune de Bastia
Septembre 2023

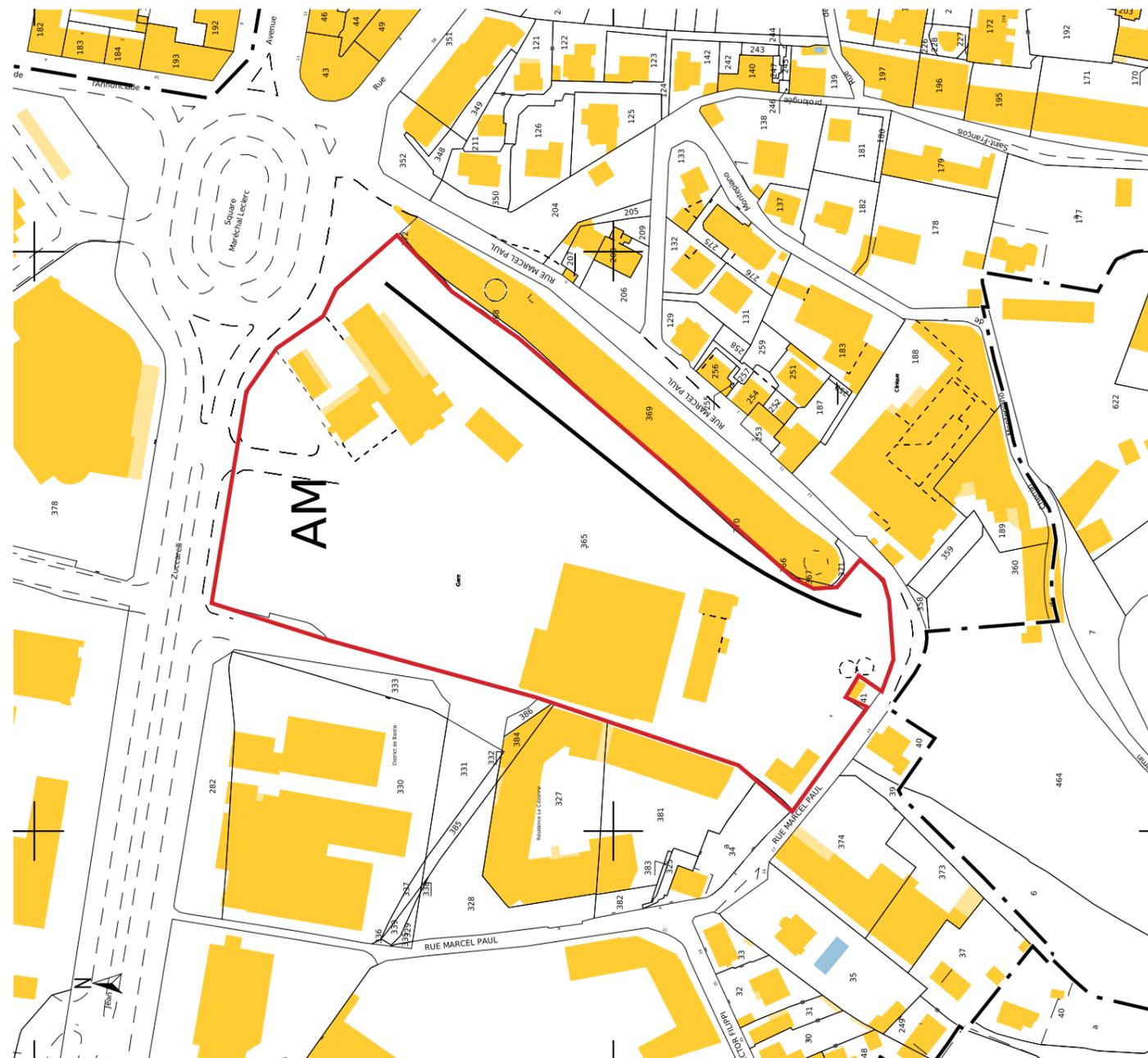
Maitre d'ouvrage
Commune de BASTIA
Avenue Pierre-Giudicelli
20200 Bastia



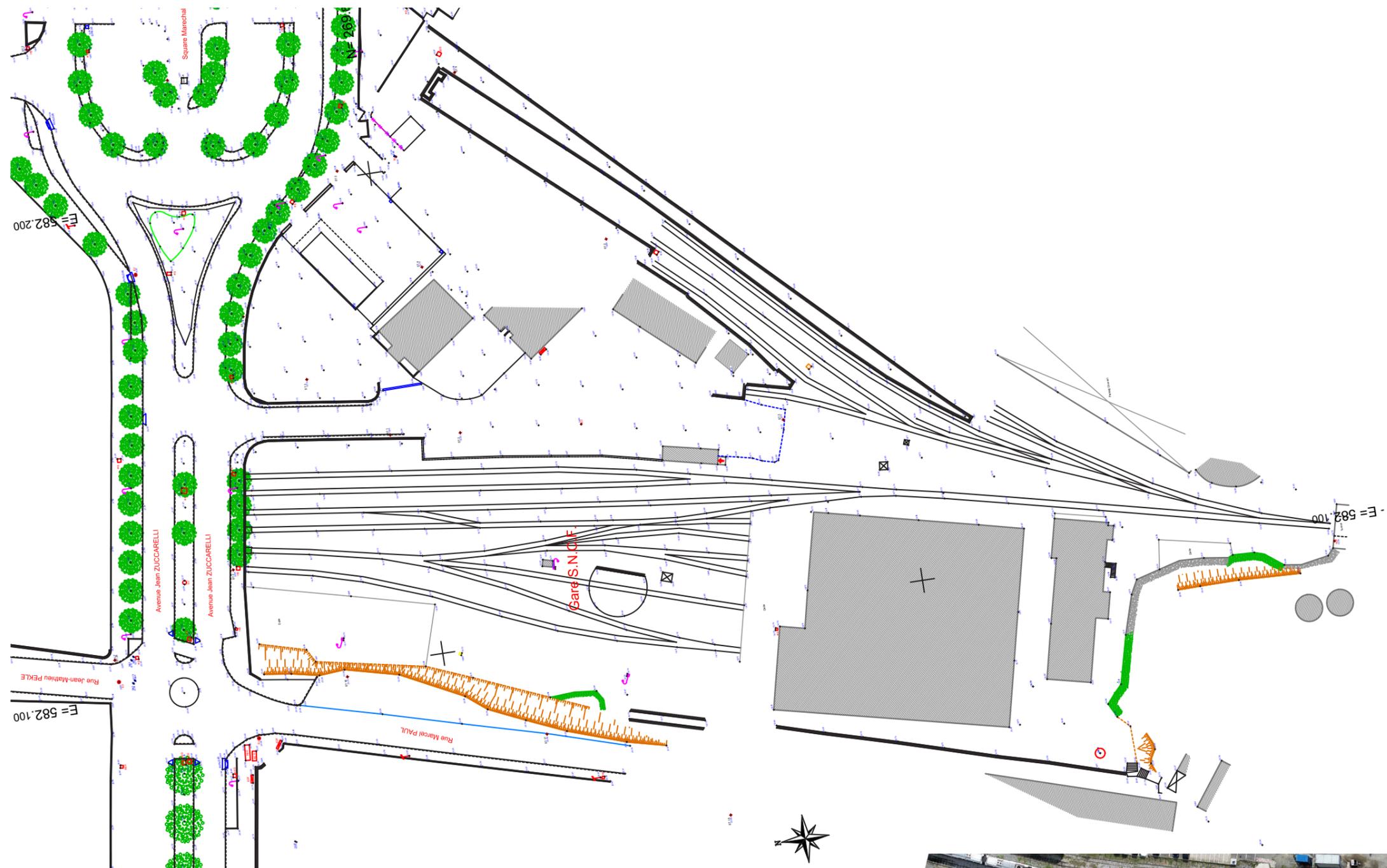


Références de la parcelle 000 AM 365

Référence cadastrale de la parcelle	000 AM 365
Contenance cadastrale	22 766 mètres carrés
Adresse	1 AV JEAN ZUCCARELLI 20600 BASTIA



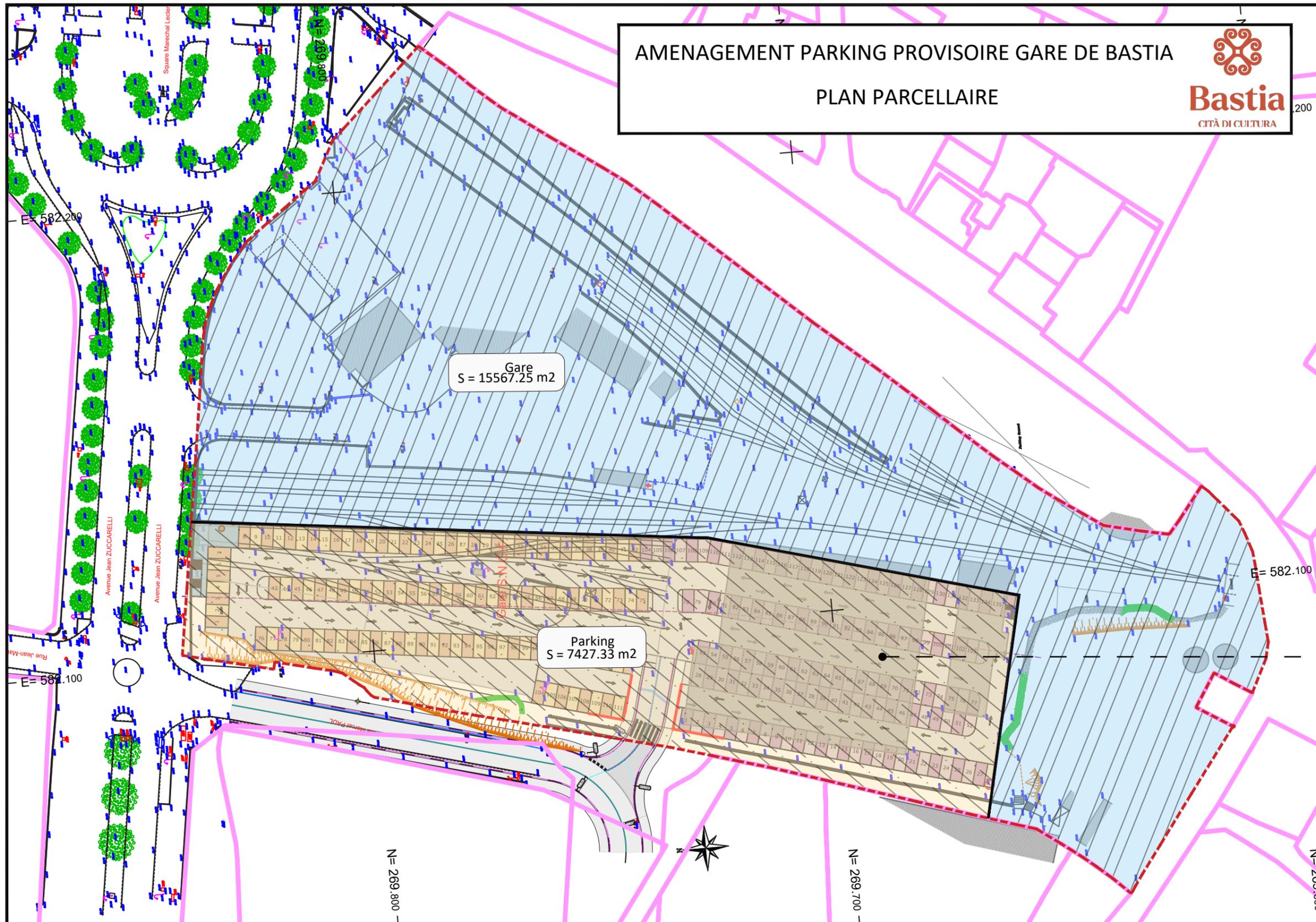
Etat actuel du terrain



Topographie de l'existant



Photos Drone

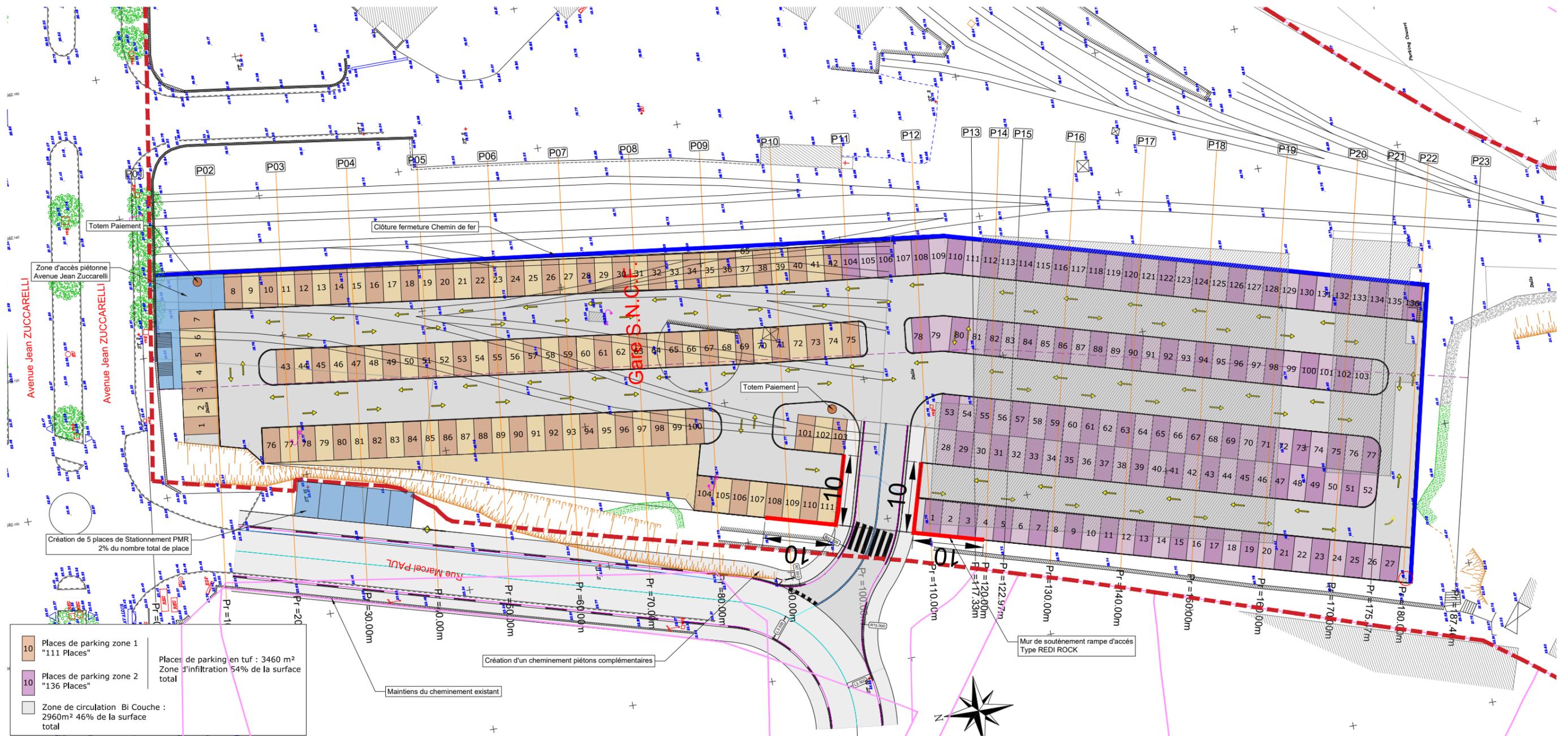


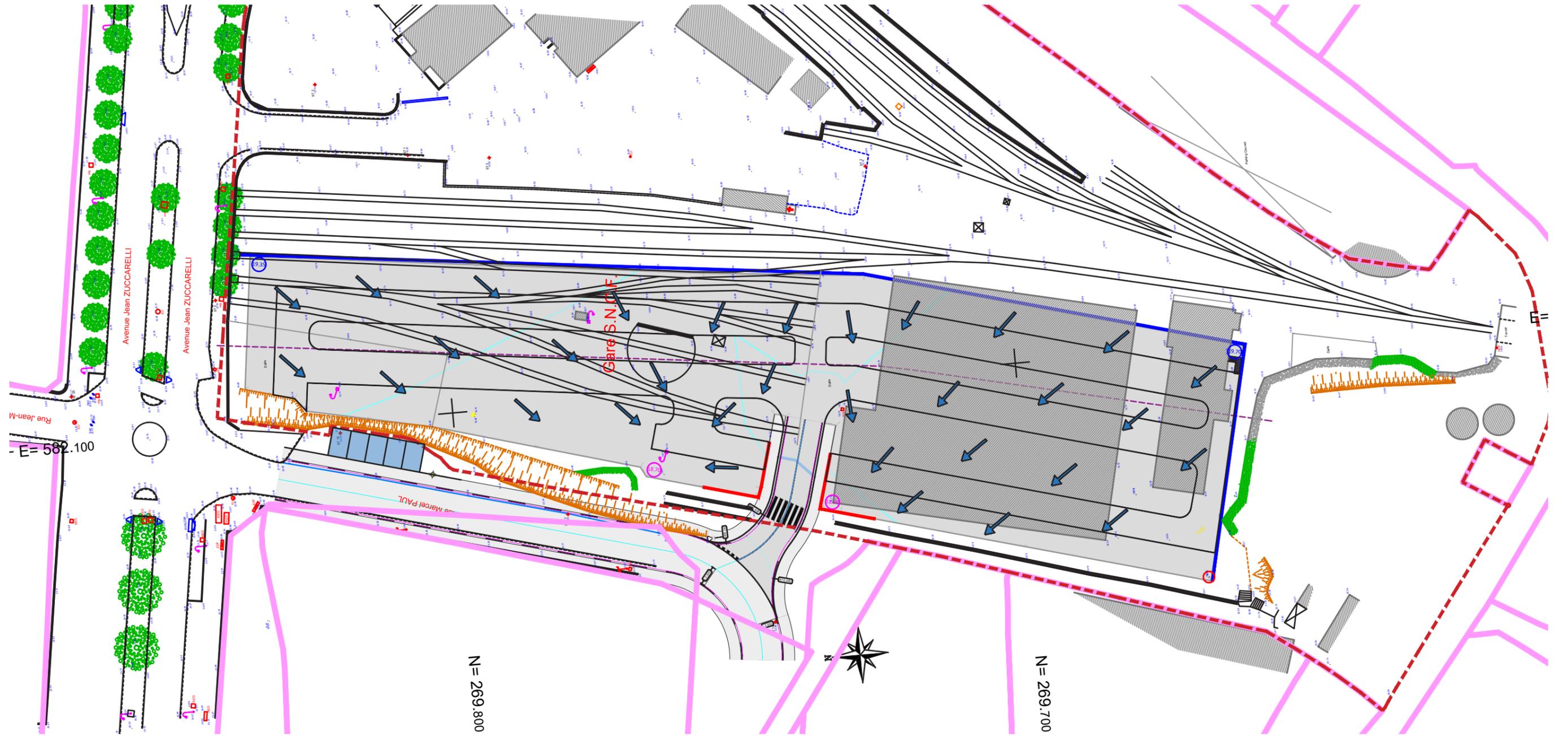
AMENAGEMENT PARKING PROVISOIRE GARE DE BASTIA
PLAN PARCELLAIRE
Bastia
CITÀ DI CULTURA

Gare
S = 15567.25 m2

Parking
S = 7427.33 m2

Emprise PROJET
7 427,33 m2



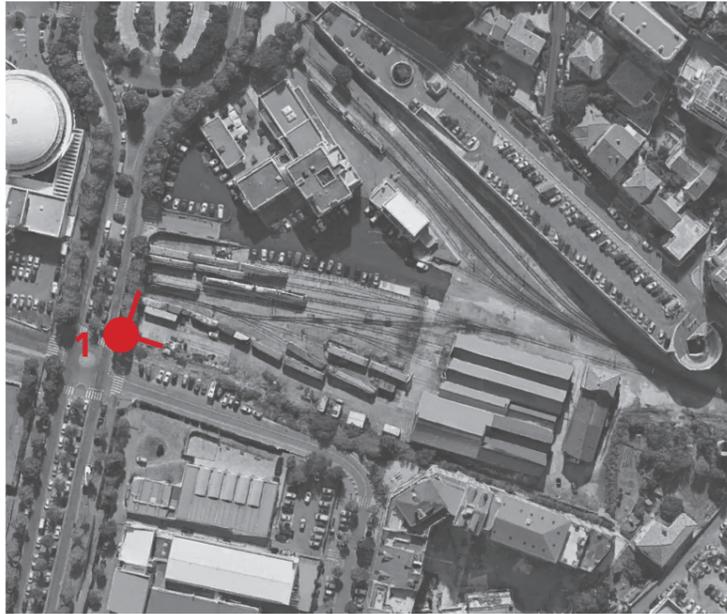


Insertion Projet - POINT DE VUE 1

Intersection Rue Marcel Paul et Avenue Jean Zuccarelli



Vue Projetée



Plan de repérage



Vue Existante

Insertion Projet - POINT DE VUE 2

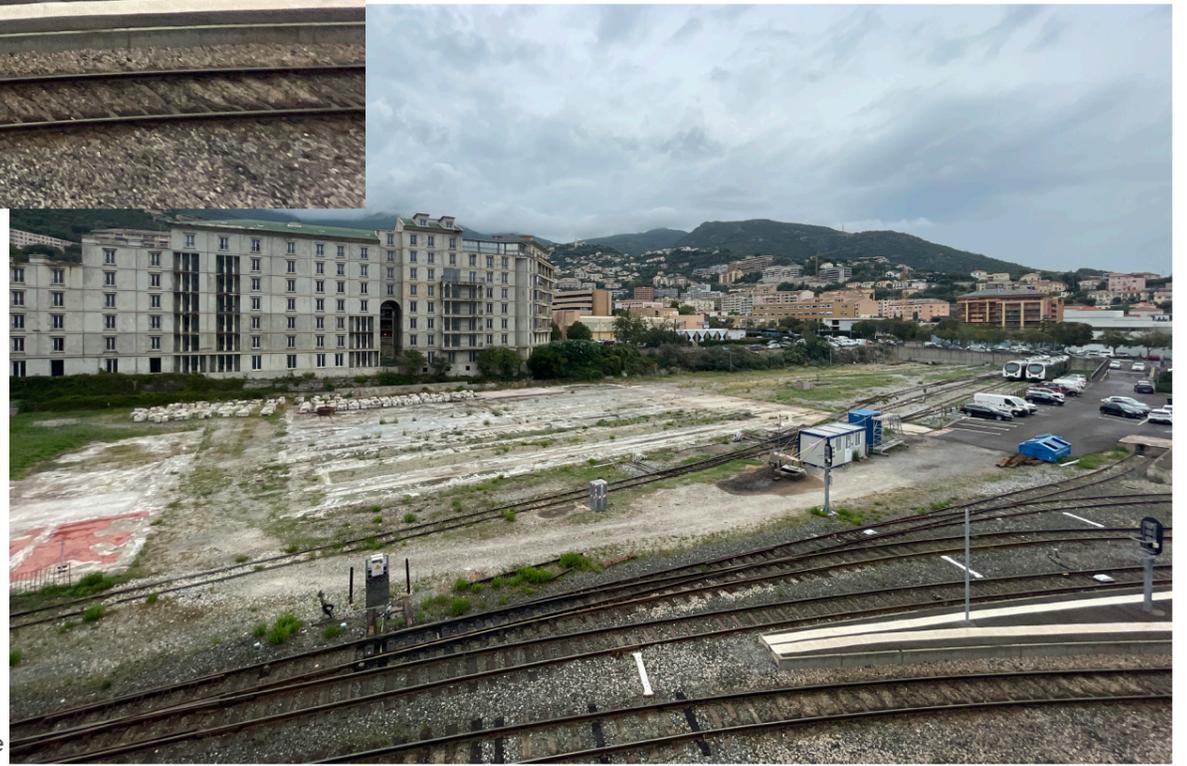
Parking de la Gare



Vue Projetée



Plan de repérage



Vue Existante





MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES CORSE

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute- Corse

Dossier suivi par : JOBIN Isabelle

Objet : demande de Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 02B033 23 A0007 U2B01

Adresse du projet : 0 Rue Marcel Paul 20200 BASTIA

Déposé en mairie le : 29/09/2023

Reçu au service le : 25/10/2023

Nature des travaux: Création de parking - places de
stationnement

Demandeur :

Commune de Bastia Commune de Bastia
représenté(e) par Monsieur SAVELLI
Pierre

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

1) Les places de stationnement comme indiqué, doivent rester perméables.

Fait à Bastia

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Alizée BLONDELOT**

ANNEXE :

Monument commémoratif de Napoléon Ier situé à 2B033|Bastia|place Saint-Nicolas.

Boutique Mattei situé à 2B033|Bastia|15 rue Général de Gaulle.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>)
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° _____,

déposée à la mairie le : ____/____/____

par : _____,

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

i Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire^[3].

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Références cadastrales^[4] :

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 14.

Préfixe : Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

3.2 Situation juridique du terrain

i Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[3] Si votre projet d'aménagement est situé dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire et prévu par un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA), la contiguïté des parcelles n'est pas requise dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

i Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

i Cochez la ou les cases correspondantes.

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Lotissement | <input checked="" type="checkbox"/> Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs |
| <input type="checkbox"/> Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre | <ul style="list-style-type: none">• Contenance (nombre d'unités) : <input type="text" value="252"/> |
| <input type="checkbox"/> Terrain de camping | <input type="checkbox"/> Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol : |
| <input type="checkbox"/> Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances | <ul style="list-style-type: none">• Superficie en m² : <input type="text" value="6535"/> |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés | <ul style="list-style-type: none">• Profondeur en m (pour les affouillements) : <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports | <ul style="list-style-type: none">• Hauteur en m (pour les exhaussements) : <input type="text" value="0,30"/> |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un golf | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m ² , constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles | |

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé^[5] :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques^[5] :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle^[5] :

- Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet vise à créer un parking provisoire de 252 places sur l'ancienne aire de stockage ferroviaire à la gare de Bastia. Le site étant situé sur une zone aléa - forte probabilité d'amiante (étude BRGM 2013), aucun travaux de terrassement ne sera réalisé. En effet, seul un exhaussement de terrain de 30 cm sera entrepris. Lors de travaux de désamiantage et de démolition des hangars, la collectivité de Corse aurait neutraliser la zone avec l'apport d'une couche matériaux (données en cours de vérification). L'accès au parking sera réalisé depuis la rue Marcel Paul, facilitant ainsi la circulation des véhicules vers et depuis le parking.

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

[5] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : Surface de plancher maximale envisagée (en m²) :

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ? Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

- Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui Non

4.3 À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles

de loisirs :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte^[6] : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte :

Pozzo di Borgo

Prénom :

Olivier

Pour une personne morale :

Dénomination

Olivier Pozzo di Borgo Architecture

Raison sociale

N° SIRET

8 0 3 6 5 6 9 3 3 0 0 0 1 4

Type de société

SARL

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Pozzo di Borgo

Prénom

Olivier

Numéro :

Voie :

Lieu-dit : Ceppe

Localité : Biguglia

Code postal : 2 0 6 2 0

BP :

Cedex :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes^[7] : S16963PA000349492

Conseil régional de l'ordre de : Corse

Téléphone : 0 6 2 1 9 8 2 9 1 0 ou Télécopie : ou

Adresse électronique :

opb.architecte@gmail.com

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous^[8] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

[6] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[7] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

[8] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

5.2 Nature du projet envisagé

- Nouvelle construction Travaux sur construction existante
 Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête kW : et la destination principale de l'énergie produite :

5.3 Informations complémentaires

• Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :

• Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro

Autres financements

• Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme

Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez :

• Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce 2 pièces

3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus

• Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

- Transport Enseignement et recherche Action sociale
 Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

5.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

i Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016.

Surfaces de plancher^[9] en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[10] (B)	Surface créée par changement de destination ^[11] (C)	Surface supprimée ^[12] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[11] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ^[13]						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m²)						

[9] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[10] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[11] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[12] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[13] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

(i) Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher^[14] en m²

Destinations ^[15]	Sous-destinations ^[16]	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ^[17] (B)	Surface créée par changement de destination ^[18] ou de sous-destination ^[19] (C)	Surface supprimée ^[20] (D)	Surface supprimée par changement de destination ^[18] ou de sous-destination ^[19] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Autres hébergements touristiques						
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public						
	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

[14] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[15] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[16] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[17] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[18] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[19] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[20] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.7 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :

6 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

 Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis :

7 Participation pour voirie et réseaux

 Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

7.1 Pour un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Adresse électronique :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

8 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L. 181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L. 411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre

Indiquez également si votre projet :

 [Informations complémentaires](#)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

- relève de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme.

Précisez laquelle :

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie

- porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

9 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À Bastia

Fait le 28/09/2023

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

10 Pour un permis d'aménagement portant sur un lotissement

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité :

architecte paysagiste-concepteur

10.1 Pour une personne physique

Nom

Prénom

10.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

@

Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes^[21] :

Conseil régional de l'ordre de :

[21] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes. Les six premiers caractères correspondent au numéro d'inscription à l'ordre des architectes.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis d'aménager

i Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction

de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)^[22]. Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PA1, PA4, PA17 et PA19, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art A. 431-9 et A. 441-9 du code de l'urbanisme].

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> PA1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 441-2 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PA2. Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu [Art. R. 441-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA3. Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords [Art. R. 441-4 1° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA4. Un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions [Art. R. 441-4 2° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet fait l'objet d'une concertation :	
<input type="checkbox"/> PA4-1. Le bilan de la concertation [Art. L 300-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un lotissement :	
<input type="checkbox"/> PA5. Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel [Art. R. 442-5 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA6. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA7. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 442-5 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

[22] Se renseigner auprès de la mairie

<input type="checkbox"/> PA8. Le programme et les plans des travaux d'aménagement [Art. R. 442-5 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA9. Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments [Art. R. 442-5 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA10. Un projet de règlement s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur [Art. R. 442-6 a) du code de l'urbanisme] Le pourcentage consacré aux logements sociaux en cas de réalisation d'un programme de logement, si vous êtes dans un secteur délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels une partie doit être affectée à des logements sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme].	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA11. Si nécessaire, l' attestation de la garantie d'achèvement des travaux exigée par l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme [Art. R. 442-6 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA12. L'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs de lots [Art. R. 442-7 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols:	
<input type="checkbox"/> PA12-1. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de lotissement. [Art. R. 442-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
<input type="checkbox"/> PA12-2. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour l'hébergement touristique :	
<input type="checkbox"/> PA13. Un engagement d'exploiter le terrain selon le mode de gestion que vous avez indiqué dans votre demande [Art. R. 443-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> PA14. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 1° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA14-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 441-5 2° du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 (Article L. 414-4 du code de l'environnement) :	
<input type="checkbox"/> PA15-1. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 441-6 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :	
<input type="checkbox"/> PA15-2. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 441-6 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs :	
<input type="checkbox"/> PA 15-3. L'attestation assurant le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité [Art. R. 441-6-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement :	
<input type="checkbox"/> PA16. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 441-7 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PA16-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 441- 8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé :	
<input type="checkbox"/> PA16-2. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 441-8-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> PA17. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> PA17-1. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier

3 Pièces à joindre si votre projet comporte des constructions

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> PA18. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PA19. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA20. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> PA21. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PA22. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> PA23. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA23-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :	
<input type="checkbox"/> PA23-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :	
<input type="checkbox"/> PA23-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
<input type="checkbox"/> PA24. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
<input type="checkbox"/> PA25. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
<input type="checkbox"/> PA26. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
<input type="checkbox"/> PA27. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique	
<input type="checkbox"/> PA28. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :	
<input type="checkbox"/> PA28-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique prévu par l'Art. R. 122-22 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PA28-1-1 Le formulaire attestant la prise en compte des exigences performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R.122-24-1 et R.122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet fait l'objet d'une concertation :	
<input type="checkbox"/> PA28-2. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé :	
<input type="checkbox"/> PA28-3. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :	
<input type="checkbox"/> PA28-4. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-1-o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151.41 4°) du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :	
<input type="checkbox"/> PA29. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme]	
<input type="checkbox"/> PA29-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :	
<input type="checkbox"/> PA30. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA31. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA32. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA33. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> PA34. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA35. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
<input type="checkbox"/> PA36. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> PA37. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
<input type="checkbox"/> PA38. Une justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] OU , si la demande de PC vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA39. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'Annexe page 23 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
<input type="checkbox"/> PA40. Le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 ^{er} al du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA41. Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA41-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
<input type="checkbox"/> PA42. Une copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<input type="checkbox"/> PA43. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :	
<input type="checkbox"/> PA44. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PA45. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PA46. Le plan de situation du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] OU <input type="checkbox"/> PA47. La promesse synallagmatique de concession ou acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :	
<input type="checkbox"/> PA48. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :	
<input type="checkbox"/> PA49. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :	
<input type="checkbox"/> PA50. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :	
<input type="checkbox"/> PA51. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
<input type="checkbox"/> PA52. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> PA52-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre des articles L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> PA.52-2 Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L.152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> PA53. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatifs à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> PA54. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet est soumis à la redevance bureaux :	
<input type="checkbox"/> PA58. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. A. 520-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
<input type="checkbox"/> PA59. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain

à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. À noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts.

Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire:

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA N°13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis N°PA 02B 033 23 A0007 déposée à la mairie le : **29/09/2023**

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**MAIRIE DE
BASTIA**

**PERMIS D'AMÉNAGER
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis d'aménager déposée le 29/09/2023 et complétée le	
Par :	Commune de Bastia
Demeurant à :	Avenue Pierre Giudicelli 20200 BASTIA
Représenté par :	Monsieur SAVELLI Pierre
Nature des Travaux :	Création d'un parking provisoire
Adresse du terrain :	Rue Marcel Paul 20200 BASTIA AM0365

N° PA 02B 033 23 A0007

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASTIA

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-5 c).

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADDUC) approuvé le 2 Octobre 2015 et modifié le 5 Novembre 2020.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 Décembre 2009 et son dernier modificatif le 15 Janvier 2022.

Vu le règlement afférent la zone UZRc .

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 12 Mars 2019 de la commune de Bastia.

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) approuvé le 31 Mai 2011 de la commune de Bastia.

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 Août 2015 de la commune de Bastia.

Vu le règlement applicable en zone de danger induit de ruissellement du PPRI.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2023 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) sur la commune de Bastia.

Vu le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 31 mars 2022 ayant pour objet la prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau dans les aménagements et la cartographie annexée.

Vu le porter-à-connaissance de la préfecture de Haute-Corse en date du 11 Juillet 2022 ayant pour objet la prise en compte des risques littoraux dans l'aménagement et la doctrine relative à l'application de l'atlas des zones submersibles.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° AT 02B 033 23 00034 déposée le 29/09/2023.

Vu la demande de permis d'aménager susvisée et les plans y étant annexés, affichée le 29/09/2023.

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 novembre 2023 (copie jointe).

Vu l'arrêté préfectoral n° F09423P074 du 21 novembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas.

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la création d'un parking provisoire de 252 places pour une superficie de 6 535 m² dans le cadre de l'aménagement de projets communaux voisins.

Considérant la situation du projet au sein des périmètres de protection des monuments historiques identifiés au PLU approuvé de Bastia.

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France indiquant toutefois que le projet n'est pas en covisibilité avec les monuments historiques.

Considérant la situation du terrain en zone à forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères (zone rouge).

Considérant l'article 20 des dispositions générales du PLU selon lequel : « *En cas de présence d'amiante sur site, toutes les mesures seront prises pour d'une part optimiser le réemploi sur le terrain des terres extraites, d'autre part pour garantir la sécurité des riverains et des ouvriers dans le cadre des travaux et des transports de la terre amiantifère.* ».

Considérant la proximité du projet avec un talweg cartographié en jaune au PPRI.

Considérant que les travaux liés à l'aménagement du sol sont de très faible importance et n'affectent pas l'écoulement pluvial.

Considérant au surplus le caractère provisoire de l'ouvrage.

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis d'aménager est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions, recommandations ou observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées lors des travaux, notamment :

- Les places de stationnement comme indiqué, doivent rester perméables

Article 3 : Le projet devra respecter les dispositions des Plans de Prévention des Risques approuvés susvisés, ainsi que le règlement afférent à la zone UZRc.

Article 4 : La situation du terrain en zone à forte probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères (zone rouge), implique au pétitionnaire lors de la phase travaux de respecter strictement le protocole d'intervention en site amiantifère défini par l'ARS et la Direction du travail. De plus la gestion et le réemploi des terres amiantifères devra respecter les règles en vigueur du PLU et du SPR ainsi que la doctrine de l'Etat et de l'ARS.

Bastia, le 08/12/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement Durable et à la Planification Stratégique,

Paul TIERI



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.